Conférence des Nations Unies sur la succession d'États en matière de traités

Vienne, Autriche
4 avril – 6 mai 1977
31 juillet – 23 août 1978

Document:-
A/CONF.80/14

Rapport de la Commission plénière sur ses travaux à la session de la Conférence de 1977

Extrait du volume III des *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur la succession d'États en matière de traités (Documents de la Conférence)*

Copyright © United Nations

C. – RAPPORT DE LA COMMISSION PLÉNIÈRE (SESSION DE 1977)

Document A/CONF.80/14

RAPPORT DE LA COMMISSION PLÉNIÈRE SUR SES TRAVAUX À LA SESSION DE LA CONFÉRENCE DE 1977

[*Original : anglais*]
[*21 juin 1977*]

TABLE DES MATIÈRES

	Paragraphes	*Pages*
Chapitre premier. – Introduction	1-15	113
Chapitre II. – Examen par la Commission plénière du projet d'articles sur la succession d'Etats en matière de traités élaboré par la Commission du droit international	16-243	115
A. – PROJETS D'ARTICLES DONT LA COMMISSION PLÉNIÈRE A ACHEVÉ L'EXAMEN	16-186	115
Article premier (Portée des présents articles)	16-22	115
1. Texte de la Commission du droit international	16	115
2. Amendements	17-18	115
3. Travaux de la Commission plénière	19-22	115
i) Séances	19	115
ii) Examen initial	20	116
iii) Examen du rapport du Comité de rédaction	21	116
iv) Texte adopté par la Commission plénière	22	116
Article 3 (Cas n'entrant pas dans le cadre des présents articles) et *article 4* (Traités constitutifs d'organisations internationales et traités adoptés au sein d'une organisation internationale)	23-29	116
1. Texte de la Commission du droit international	23	116
2. Amendements	24-25	116
3. Travaux de la Commission plénière	26-29	116
i) Séances	26	116
ii) Examen initial	27	116
iii) Examen du rapport du Comité de rédaction	28	116
iv) Textes adoptés par la Commission plénière	29	116
Article 5 (Obligations imposées par le droit international indépendamment d'un traité)	30-36	117
1. Texte de la Commission du droit international	30	117
2. Amendements	31-32	117
3. Travaux de la Commission plénière	33-36	117
i) Séances	33	117
ii) Examen initial	34	117
iii) Examen du rapport du Comité de rédaction	35	117
iv) Texte adopté par la Commission plénière	36	117
Article 8 (Accords portant dévolution d'obligations ou de droits conventionnels d'un Etat prédécesseur à un Etat successeur)	37-43	117
1. Texte de la Commission du droit international	37	117
2. Amendements	38-39	117
3. Travaux de la Commission plénière	40-43	118
i) Séances	40	118
ii) Examen initial	41	118
iii) Examen du rapport du Comité de rédaction	42	118
iv) Texte adopté par la Commission plénière	43	118
Article 9 (Déclaration unilatérale de l'Etat successeur concernant les traités de l'Etat prédécesseur)	44-51	118
1. Texte de la Commission du droit international	44	118
2. Amendements	45-46	118

	Paragraphes	*Pages*
3. Travaux de la Commission plénière	47-51	118
i) Séances	47	118
ii) Examen initial	48-49	118
iii) Examen du rapport du Comité de rédaction	50	118
iv) Texte adopté par la Commission plénière	51	118
Article 9 bis [projet d'article nouveau] (Conséquences d'une succession d'Etats à l'égard de l'Etat prédécesseur)	52-54	119
1. Texte du projet d'article nouveau	52	119
2. Travaux de la Commission plénière	53-54	119
i) Séances	53	119
ii) Examen du nouvel article proposé	54	119
Article 10 (Traités prévoyant la participation d'un Etat successeur)	55-62	119
1. Texte de la Commission du droit international	55	119
2. Amendements	56-57	119
3. Travaux de la Commission plénière	58-62	119
i) Séances	58	119
ii) Examen initial	59-60	119
iii) Examen du rapport du Comité de rédaction	61	120
iv) Texte adopté par la Commission plénière	62	120
Article 11 (Régimes de frontière)	63-71	120
1. Texte de la Commission du droit international	63	120
2. Amendements	64-65	120
3. Travaux de la Commission plénière	66-71	120
i) Séances	66	120
ii) Examen initial	67-69	120
iii) Examen du rapport du Comité de rédaction	70	120
iv) Texte adopté par la Commission plénière	71	120
Article 13 (Questions relatives à la validité d'un traité)	72-77	120
1. Texte de la Commission du droit international	72	120
2. Amendements	73	121
3. Travaux de la Commission plénière	74-77	121
i) Séances	74	121
ii) Examen initial	75	121
iii) Examen du rapport du Comité de rédaction	76	121
iv) Texte adopté par la Commission plénière	77	121
Article 14 (Succession concernant une partie de territoire)	78-85	121
1. Texte de la Commission du droit international	78	121
2. Amendements	79-80	121
3. Travaux de la Commission plénière	81-85	121
i) Séances	81	121
ii) Examen initial	82-83	121
iii) Examen du rapport du Comité de rédaction	84	121
iv) Texte adopté par la Commission plénière	85	121
Article 15 (Position à l'égard des traités de l'Etat prédécesseur)	86-91	121
1. Texte de la Commission du droit international	86	121
2. Amendements	87	122
3. Travaux de la Commission plénière	88-91	122
i) Séances	88	122
ii) Examen initial	89	122
iii) Examen du rapport du Comité de rédaction	90	122
iv) Texte adopté par la Commission plénière	91	122
Article 16 (Participation à des traités en vigueur à la date de la succession d'Etats) et *article 16* bis [projet d'article nouveau] (Participation à des traités de caractère universel en vigueur à la date de la succession d'Etats)	92-101	122
1. Texte de la Commission du droit international	93	122
2. Amendements à l'article 16 et projet d'article nouveau 16 *bis*	94-95	122
3. Travaux de la Commission plénière	96-101	123
i) Séances	96	123
ii) Examen initial	97-99	123
iii) Examen du rapport du Comité de rédaction	100	123
iv) Texte adopté par la Commission plénière	101	123
Article 17 (Participation à des traités qui ne sont pas en vigueur à la date de la succession d'Etats)	102-108	124
1. Texte de la Commission du droit international	102	124
2. Amendements	103-104	124

	Paragraphes	*Pages*
3. Travaux de la Commission plénière	105-108	124
i) Séances	105	124
ii) Examen initial	106	124
iii) Examen du rapport du Comité de rédaction	107	124
iv) Texte adopté par la Commission plénière	108	124
Article 18 (Participation à des traités signés par l'Etat prédécesseur sous réserve de ratification, d'acceptation ou d'approbation)	109-115	125
1. Texte de la Commission du droit international	109	125
2. Amendements	110-111	125
3. Travaux de la Commission plénière	112-115	125
i) Séances	112	125
ii) Examen initial	113	125
iii) Examen du rapport du Comité de rédaction	114	125
iv) Texte adopté par la Commission plénière	115	125
Article 19 (Réserves)	116-123	125
1. Texte de la Commission du droit international	116	125
2. Amendements	117-118	126
3. Travaux de la Commission plénière	119-123	126
i) Séances	119	126
ii) Examen initial	120-121	126
iii) Examen du rapport du Comité de rédaction	122	126
iv) Texte adopté par la Commission plénière	123	126
Article 20 (Consentement à être lié par une partie d'un traité et choix entre des dispositions différentes)	124-131	127
1. Texte de la Commission du droit international	124	127
2. Amendements	125	127
3. Travaux de la Commission plénière	126-131	127
i) Séances	126	127
ii) Examen initial	127	127
iii) Examen du rapport du Comité de rédaction	128-130	127
iv) Texte adopté par la Commission plénière	131	127
Article 21 (Notification de succession)	132-138	127
1. Texte de la Commission du droit international	132	127
2. Amendements	133-134	128
3. Travaux de la Commission plénière	135-138	128
i) Séances	135	128
ii) Examen initial	136	128
iii) Examen du rapport du Comité de rédaction	137	128
iv) Texte adopté par la Commission plénière	138	128
Article 22 (Effets d'une notification de succession)	139-145	128
1. Texte de la Commission du droit international	139	128
2. Amendements	140-141	128
3. Travaux de la Commission plénière	142-145	129
i) Séances	142	129
ii) Examen initial	143	129
iii) Examen du rapport du Comité de rédaction	144	129
iv) Texte adopté par la Commission plénière	145	129
Article 23 (Conditions requises pour qu'un traité soit considéré comme étant en vigueur dans le cas d'une succession d'Etats) et *article 24* (Situation entre l'Etat prédécesseur et l'Etat nouvellement indépendant)	146-155	129
1. Texte de la Commission du droit international	146	129
2. Amendements	147-148	129
3. Travaux de la Commission plénière	149-155	130
i) Séances	149	130
ii) Examen initial	150-152	130
iii) Examen du rapport du Comité de rédaction	153-154	130
iv) Textes adoptés par la Commission plénière	155	130
Article 25 (Extinction, suspension ou amendement du traité entre l'Etat prédécesseur et l'autre Etat partie)	156-161	130
1. Texte de la Commission du droit international	156	130
2. Amendements	157	131
3. Travaux de la Commission plénière	158-161	131
i) Séances	158	131
ii) Examen initial	159	131

	Paragraphes	Pages
iii) Examen du rapport du Comité de rédaction	160	131
iv) Texte adopté par la Commission plénière	161	131
Article 26 (Traités multilatéraux) et *article 27* (Traités bilatéraux)	162-169	131
1. Texte de la Commission du droit international	162	131
2. Amendements	163-164	131
3. Travaux de la Commission plénière	165-169	132
i) Séances	165	132
ii) Examen initial	166	132
iii) Examen du rapport du Comité de rédaction	167-168	132
iv) Texte adopté par la Commission plénière	169	133
Article 28 (Fin de l'application provisoire)	170-178	133
1. Texte de la Commission du droit international	170	133
2. Amendements	171-172	133
3. Travaux de la Commission plénière	173-178	133
i) Séances	173	133
ii) Examen initial	174	133
iii) Examen du rapport du Comité de rédaction	175-177	133
iv) Textes adoptés par la Commission plénière	178	134
Article 29 (Etats nouvellement indépendants formés de deux ou plusieurs territoires)	179-186	134
1. Texte de la Commission du droit international	179	134
2. Amendements	180-181	134
3. Travaux de la Commission plénière	182-186	135
i) Séances	182	135
ii) Examen initial	183-184	135
iii) Examen du rapport du Comité de rédaction	185	135
iv) Texte adopté par la Commission plénière	186	135
B. – PROJETS D'ARTICLES DONT LA COMMISSION PLÉNIÈRE N'A PAS ENCORE ACHEVÉ L'EXAMEN	187-218	136
1. *Projet d'article renvoyé au Comité de rédaction et au sujet duquel ce comité n'a pas encore fait rapport*	187-194	136
Article 22 bis [projet d'article nouveau] (Notification par le dépositaire)	187-194	136
1. Texte du projet d'article nouveau	187-190	136
2. Travaux de la Commission plénière	191-194	136
2. *Projets d'articles qui ont été renvoyés pour examen à un groupe officieux de consultations*	195-214	137
Article 6 (Cas de succession d'Etats visés par les présents articles)	195-202	137
1. Texte de la Commission du droit international	195	137
2. Amendements	196-197	137
3. Travaux de la Commission plénière	198-202	137
Article 7 (Non-rétroactivité des présents articles)	203-208	137
1. Texte de la Commission du droit international	203	137
2. Amendements	204-205	137
3. Travaux de la Commission plénière	206-208	138
Article 12 (Autres régimes territoriaux)	209-214	138
1. Texte de la Commission du droit international	209	138
2. Amendements	210-211	138
3. Travaux de la Commission plénière	212-214	139
3. *Projet d'article dont l'examen a été suspendu après une première discussion*	215-218	139
Article 2 (Expressions employées)	215-218	139
1. Texte de la Commission du droit international	215	139
2. Amendements	216-217	140
3. Travaux de la Commission plénière	218	140
C. – PROJETS D'ARTICLES ET AMENDEMENTS QUI N'ONT PAS ENCORE ÉTÉ EXAMINÉS PAR LA COMMISSION PLÉNIÈRE	219-242	141
Article 30 (Effets d'une unification d'Etats à l'égard des traités en vigueur à la date de la succession d'Etats)	220-221	141
1. Texte de la Commission du droit international	220	141
2. Amendements	221	141

	Paragraphes	Pages
Article 31 (Effets d'une unification d'Etats à l'égard des traités qui ne sont pas en vigueur à la date de la succession d'Etats)	222-223	141
1. Texte de la Commission du droit international	222	141
2. Amendements	223	142
Article 32 (Effets d'une succession d'Etats à l'égard des traités signés par un Etat prédécesseur sous réserve de ratification, d'acceptation ou d'approbation)	224-225	142
1. Texte de la Commission du droit international	224	142
2. Amendements	225	142
Article 33 (Succession d'Etats en cas de séparation de parties d'un Etat)	226-227	142
1. Texte de la Commission du droit international	226	142
2. Amendements	227	142
Article 34 (Cas de l'Etat qui subsiste après séparation d'une partie de son territoire)	228-229	142
1. Texte de la Commission du droit international	228	142
2. Amendements	229	142
Article 35 (Participation à des traités qui ne sont pas en vigueur à la date de succession d'Etats, en cas de séparation de parties d'un Etat)	230-231	143
1. Texte de la Commission du droit international	230	143
2. Amendements	231	143
Article 36 (Participation à des traités signés par l'Etat prédécesseur sous réserve de ratification, d'acceptation ou d'approbation, en cas de séparation de parties d'un Etat)	232-233	143
1. Texte de la Commission du droit international	232	143
2. Amendements	233	143
Article 36 bis [projet d'article nouveau]	234	143
Article 37 (Notifications)	235-236	144
1. Texte de la Commission du droit international	235	144
2. Amendements	236	144
Article 37 bis [projet d'article nouveau]	237	144
Article 38 (Cas de responsabilité d'un Etat ou d'ouverture d'hostilités)	238-239	144
1. Texte de la Commission du droit international	238	144
2. Amendements	239	144
Article 39 (Cas d'occupation militaire)	240-241	144
1. Texte de la Commission du droit international	240	144
2. Amendements	241	144
Article 39 bis [projet d'article nouveau]	242	144
D. – DIVISION DU PROJET D'ARTICLES EN PARTIES ET SECTIONS	243	145
Chapitre III. – Préambule et clauses finales	244-247	145
A. – PRÉAMBULE	245-246	145
B. – CLAUSES FINALES	247	146
Annexe. – Liste des documents présentés à la Commission plénière lors de la session de la Conférence de 1977 par les Etats participant à la Conférence		146

Chapitre premier

INTRODUCTION

1. A sa 1re séance plénière, le 4 avril 1977, la Conférence a, notamment, constitué une seule commission plénière à laquelle elle a renvoyé le point 11 de l'ordre du jour (A/CONF.80/7), intitulé "Examen de la question de la succession d'Etats en matière de traités, conformément aux résolutions 3496 (XXX) et 31/18 adoptées par l'Assemblée générale le 15 décembre 1975 et le 24 novembre 1976". Le présent document contient le rapport que la Commission plénière a présenté à la Conférence au sujet de l'examen qu'elle a consacré à cette question.

2. A sa 2e séance plénière, le 5 avril 1977, la Conférence a élu par acclamation M. Fuad Riad (Egypte) président de la Commission plénière.

3. A sa 1re séance, tenue le 5 avril 1977, la Commission plénière a élu par acclamation M. Jean-Pierre Ritter (Suisse) vice-président et M. Abdul Hakim Tabibi (Afghanistan) rapporteur.

4. En l'absence de M. Erik Suy, secrétaire général adjoint de l'Organisation des Nations Unies, conseiller juridique, M. Yuri M. Rybakov, secrétaire exécutif de la Conférence, directeur de la Division de la codification du Service juridique du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, a fait fonction de représentant du Secrétaire général; M. Santiago Torres Bernárdez a rempli les fonctions de secrétaire de la Commission plénière; Mlle Jacqueline Dauchy et M. Alexander Borg Olivier ont rempli les fonctions de secrétaires adjoints de la Commission plénière.

5. La Commission plénière était saisie du projet d'articles sur la succession d'Etats en matière de traités adopté par la Commission du droit international à sa vingt-sixième session[1] (A/CONF.80/4), qui, aux termes de l'article 27 du règlement intérieur (A/CONF.80/8) adopté par la Conférence à sa 1re séance plénière, le 4 avril 1977, constituait la proposition de base à examiner par la Conférence.

6. Outre les documents pertinents de la Commission du droit international et de l'Assemblée générale, la Commission plénière avait à sa disposition la documentation de base suivante :

a) Une compilation analytique des observations de gouvernements sur le projet d'articles définitif sur la succession d'Etats en matière de traités (A/CONF.80/5 et Corr.1), établie par la Division de la codification du Service juridique du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies;

b) Un guide répertoire pour le projet d'articles sur la succession d'Etats en matière de traités (ST/LEG/12), établi par la Division de la codification du Service juridique du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies;

c) Une bibliographie sélective sur la question de la succession d'Etats en matière de traités (ST/LIB/SER.B/24), établie par la Bibliothèque Dag Hammarskjold de l'Organisation des Nations Unies.

7. La Commission plénière a tenu 36 séances entre le 5 avril et le 5 mai 1977.

8. Si la Commission plénière – conformément aux "Méthodes de travail et procédures" (A/CONF.80/9) adoptées par la Conférence à sa 2e séance plénière, le 5 avril 1977, sur la base d'un mémorandum du Secrétaire général – a procédé essentiellement à un examen article par article du projet d'articles dont elle était saisie, ainsi que des amendements s'y rapportant, il a été convenu que les délégations souhaitant faire des déclarations de principe sur l'ensemble du projet d'articles pourraient le faire dans le cadre de la discussion de l'article 2. Les déclarations ainsi faites sont consignées dans les comptes rendus analytiques des 2e, 3e et 5e séances de la Commission plénière[2].

9. La Commission plénière a achevé l'examen de 25 des 39 articles contenus dans la proposition de base à savoir les articles 1, 3 à 5, 8 à 11 et 13 à 29 ainsi que les projets d'articles nouveaux 9 *bis* et 16 *bis*. Elle a entrepris l'examen des articles 2, 6, 7 et 12 et d'un projet d'article nouveau 22 *bis*, mais ne l'a pas achevé en raison de la complexité du sujet et par manque de temps. Elle n'a pu, pour les mêmes raisons, entamer l'examen des articles 30 à 39 de la proposition de base et des articles nouveaux et amendements y relatifs. A sa 21e séance, le 20 avril 1977, elle a décidé de confier au Comité de rédaction le soin d'élaborer des projets de textes concernant le préambule et les clauses finales de la future convention, qui seraient présentés directement à la Conférence[3].

10. La Commission plénière a suivi diverses méthodes à propos des projets d'articles qu'elle a examinés : dans la plupart des cas, après un premier examen de l'article et des amendements y relatifs par la Commission plénière, le texte adopté pour l'article a été renvoyé au Comité de rédaction, parfois avec des suggestions d'ordre rédactionnel y relatives; la Commission plénière a examiné ensuite, sur la base du rapport correspondant du Comité de rédaction, le texte recommandé par le Comité de rédaction pour l'article et s'est prononcée sur ce texte. Dans un cas particulier, celui de l'article 22 *bis*, la Commission plénière a confié au Comité de rédaction le soin d'élaborer une formulation qui tienne compte des amendements et des suggestions orales, avant de se prononcer elle-même sur le fond de la disposition. Dans certains cas, la Commission plénière a renvoyé l'article et les amendements s'y rapportant à un groupe officieux de consultations présidé par le Vice-Président. Enfin, dans un cas, celui de l'article 2 consacré aux expressions employées, la Commission plénière, après une première discussion, a remis l'examen de l'article à un stade ultérieur de ses travaux.

11. Les rapports du Comité de rédaction se présentent sous la forme de textes adoptés. Les rapports ne donnent pas de détails sur les questions particulières qui ont été examinées ou sur les raisons pour lesquelles certains amendements renvoyés au Comité de rédaction en tant que points de rédaction ont été ou n'ont pas été acceptés. Dans la plupart des cas, cependant, le Président du Comité de rédaction a exposé les principales considérations sur lesquelles sont fondées les recommandations en question. Ces déclarations du Président du Comité de rédaction figurent dans les comptes rendus analytiques des séances de la Commission plénière[4].

---

[1] *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-neuvième session, Supplément No 10* (A/9610/Rev.1), chap. II, sect. D (voir ci-dessus, p. 6 et suiv., sect. B).

[2] *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur la succession d'Etats en matière de traités*, vol. I, *Comptes rendus analytiques des séances plénières et des séances de la Commission plénière* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.78.V.8), p. 20 à 31 et 37 à 42, 2e, 3e et 5e séances.

[3] *Ibid.*, p. 142 et 143, 21e séance, par. 94 et 95.

[4] *Ibid.*, p. 207 à 210, 219 et 220, 220 et 221, et 222 à 229, 31e séance, par. 1 à 42; 33e séance, par. 18 à 27; 34e séance, par. 1 à 8; et 35e séance, par. 1 à 89.

12. Le présent rapport se divise comme suit : outre la présente "Introduction", qui constitue le *chapitre premier*, il contient deux chapitres et une annexe donnant la liste des documents présentés à la Commission plénière par des Etats participant à la session de la Conférence. Le *chapitre II* est intitulé "Examen par la Commission plénière du projet d'articles sur la succession d'Etats en matière de traités élaboré par la Commission du droit international". Il se compose de quatre sections :

La *section A* rend compte des travaux de la Commission relatifs aux projets d'articles dont elle a achevé l'examen, à savoir les articles 1, 3 à 5, 8 à 11 et 13 à 29.

La *section B* concerne les projets d'articles dont la Commission plénière n'a pas achevé l'examen; elle se subdivise en trois sous-sections : la sous-section 1 a trait à un projet d'article nouveau qui a été renvoyé au Comité de rédaction mais au sujet duquel le Comité de rédaction n'a pas encore présenté son rapport, à savoir l'article 22 *bis;* la sous-section 2 concerne les projets d'articles qui ont été renvoyés au Groupe officieux de consultations, présidé par le Vice-Président, à savoir les articles 6, 7 et 12; la sous-section 3 a trait à un projet d'article dont l'examen a été suspendu après un débat initial, à savoir l'article 2.

La *section C* du chapitre II contient le texte des articles et des projets d'articles nouveaux qui n'ont pas encore été examinés par la Commission plénière, ainsi que le texte des amendements y relatifs présentés à cette session. Dans les sections A, B et C du chapitre II, chaque article est traité séparément, sauf dans les rares cas où de nouveaux articles proposés ou des amendements visent à combiner ou à compléter des articles de la proposition de base.

La *section D* concerne la division du projet en parties et en sections.

13. Le *chapitre III* du présent rapport concerne les propositions faites au sujet du préambule et des clauses finales.

14. Dans la plupart des cas, les articles sont présentés dans le chapitre II de la manière suivante : vient d'abord le texte du projet d'article de la Commission du droit international ou le texte du nouvel article proposé; il est suivi du texte des amendements présentés, le cas échéant, avec une brève indication de la décision qui a été prise à leur sujet; vient ensuite un résumé des travaux de la Commission plénière.

15. Le chapitre II du présent rapport doit être lu conjointement avec les comptes rendus analytiques des séances de la Commission plénière[5]. Pour les raisons indiquées au paragraphe 11 ci-dessus, on accordera une attention particulière aux déclarations faites par le Président du Comité de rédaction lorsqu'il a présenté les textes proposés par ce comité.

[5] *Ibid.*, p. 19 et suiv., 1re à 36e séance.

Chapitre II

EXAMEN PAR LA COMMISSION PLÉNIÈRE DU PROJET D'ARTICLES SUR LA SUCCESSION D'ÉTATS EN MATIÈRE DE TRAITÉS ÉLABORÉ PAR LA COMMISSION DU DROIT INTERNATIONAL

A. – PROJETS D'ARTICLES DONT LA COMMISSION PLÉNIÈRE A ACHEVÉ L'EXAMEN

ARTICLE PREMIER

1. Texte de la Commission du droit international

16. Le texte de la Commission du droit international était le suivant :

Article premier. – Portée des présents articles

Les présents articles s'appliquent aux effets de la succession d'Etats en matière de traités entre Etats.

2. Amendements

17. Un amendement relatif aux articles premier, 3 et 4 a été présenté par la *Roumanie* (A/CONF.80/C.1/L.2).

18. L'objet de cet amendement était le suivant.

Combiner ces articles de la manière suivante :

Article premier. – Portée de la Convention

1. La présente Convention s'applique aux traités conclus par écrit entre Etats, y compris les traités constitutifs d'organisations internationales.

2. Pour les cas de succession aux traités constitutifs d'organisations internationales la Convention s'applique conjointement avec les règles pertinentes de chaque organisation internationale.

3. Le fait que la présente Convention ne vise ni les accords internationaux conclus entre des Etats et d'autres sujets du droit international, ni les accords internationaux qui n'ont pas été conclus par écrit n'affecte pas l'application à ces accords des règles énoncées dans la Convention.

[Cet amendement a été renvoyé au Comité de rédaction à titre de suggestion d'ordre rédactionnel, conformément à une décision prise à propos des art. 3 et 4; voir par. 20 et 27 ci-après.]

3. Travaux de la Commission plénière

i) *Séances*

19. La Commission plénière a abordé l'examen de l'article premier et de l'amendement y relatif à sa 2e séance, le 6 avril 1977. A sa 31e séance, le 28 avril 1977, elle a examiné le rapport présenté par le Comité de rédaction au sujet de cet article.

ii) *Examen initial*

20. A sa 2e séance, la Commission plénière a adopté sans vote le texte proposé par la Commission du droit international pour cet article et l'a renvoyé au Comité de rédaction, étant entendu qu'on attendrait, pour examiner l'amendement proposé par la Roumanie aux articles premier, 3 et 4 (A/CONF.80/C.1/L.2), d'avoir abordé la discussion de l'article 4.

iii) *Examen du rapport du Comité de rédaction*

21. A la 31e séance de la Commission plénière, le Président du Comité de rédaction a présenté un rapport du Comité de rédaction (A/CONF.80/C.1/1) contenant le texte de l'article premier adopté par le Comité (pour le texte, voir par. 22 ci-après). La Commission plénière a adopté sans vote le texte recommandé par le Comité de rédaction pour l'article premier.

iv) *Texte adopté par la Commission plénière*

22. La Commission plénière recommande à la Conférence d'adopter pour l'article premier le texte suivant :

Article premier. – Portée de la présente Convention

La présente Convention s'applique aux effets de la succession d'Etats en matière de traités entre Etats.

ARTICLE 3 et ARTICLE 4

1. Texte de la Commission du droit international

23. Le texte de la Commission du droit international était le suivant :

Article 3. – Cas n'entrant pas dans le cadre des présents articles

Le fait que les présents articles ne s'appliquent aux effets de la succession d'Etats ni en matière d'accords internationaux conclus entre des Etats et d'autres sujets du droit international ni en matière d'accords internationaux qui n'ont pas été conclus par écrit ne porte pas atteinte :

a) à l'application à ces cas de toutes règles énoncées dans les présents articles auxquelles ils seraient soumis en vertu du droit international indépendamment desdits articles;

b) à l'application, entre Etats, des présents articles aux effets de la succession d'Etats en matière d'accords internationaux auxquels sont également parties d'autres sujets du droit international.

Article 4. – Traités constitutifs d'organisations internationales et traités adoptés au sein d'une organisation internationale

Les présents articles s'appliquent aux effets de la succession d'Etats en ce qui concerne :

a) tout traité qui est l'acte constitutif d'une organisation internationale, sous réserve des règles concernant l'acquisition de la qualité de membre et sous réserve de toute autre règle pertinente de l'organisation;

b) tout traité adopté au sein d'une organisation internationale, sous réserve de toute règle pertinente de l'organisation.

2. Amendements

24. La *Roumanie* a présenté un amendement relatif aux articles premier, 3 et 4 (A/CONF.80/C.1/L.2), qui a été examiné à propos des articles 3 et 4.

25. L'objet de cet amendement était le suivant.

Combiner ces articles de la manière suivante :

Article premier. – Portée de la Convention

1. La présente Convention s'applique aux traités conclus par écrit entre Etats, y compris les traités constitutifs d'organisations internationales.

2. Pour les cas de succession aux traités constitutifs d'organisations internationales, la Convention s'applique conjointement avec les règles pertinentes de chaque organisation internationale.

3. Le fait que la présente Convention ne vise ni les accords internationaux conclus entre des Etats et d'autres sujets du droit international, ni les accords internationaux qui n'ont pas été conclus par écrit n'affecte pas l'application à ces accords des règles énoncées dans la Convention.

[Cet amendement a été renvoyé au Comité de rédaction à titre de suggestion d'ordre rédactionnel; voir par. 27 ci-après.]

3. Travaux de la Commission plénière

i) *Séances*

26. La Commission plénière a abordé l'examen des articles 3 et 4 et de l'amendement y relatif à sa 4e séance, le 7 avril 1977. A sa 31e séance, le 28 avril 1977, elle a examiné le rapport présenté par le Comité de rédaction au sujet de ces articles.

ii) *Examen initial*

27. A sa 4e séance, la Commission plénière a adopté sans vote le texte proposé par la Commission du droit international pour les articles 3 et 4 et l'a renvoyé au Comité de rédaction. Elle a également renvoyé au Comité de rédaction, à titre de suggestion d'ordre rédactionnel, l'amendement relatif aux articles premier, 3 et 4 présenté par la Roumanie (A/CONF.80/C.1/L.2).

iii) *Examen du rapport du Comité de rédaction*

28. A la 31e séance de la Commission plénière, le Président du Comité de rédaction a présenté un rapport du Comité de rédaction (A/CONF.80/C.1/1) contenant le texte des articles 3 et 4 adopté par le Comité (pour le texte, voir par. 29 ci-après). La Commission plénière a adopté sans vote le texte recommandé par le Comité de rédaction pour les articles 3 et 4.

iv) *Textes adoptés par la Commission plénière*

29. La Commission plénière recommande à la Conférence d'adopter pour les articles 3 et 4 le texte suivant :

Article 3. – Cas n'entrant pas dans le cadre de la présente Convention

Le fait que la présente Convention ne s'applique aux effets de la succession d'Etats, ni en matière d'accords internationaux conclus entre des Etats et d'autres sujets du droit international, ni en matière d'accords internationaux qui n'ont pas été conclus par écrit, ne porte pas atteinte :

***a*) à l'application à ces cas de toutes règles énoncées dans la présente Convention auxquelles ils sont soumis en vertu du droit international indépendamment de ladite Convention;**

***b*) à l'application, entre Etats, de la présente Convention aux effets de la succession d'Etats en matière d'accords internationaux**

auxquels sont également parties d'autres sujets du droit international.

Article 4. – Traités constitutifs d'organisations internationales et traités adoptés au sein d'une organisation internationale

La présente Convention s'applique aux effets de la succession d'Etats en ce qui concerne :

a) tout traité qui est l'acte constitutif d'une organisation internationale, sous réserve des règles concernant l'acquisition de la qualité de membre et sous réserve de toute autre règle pertinente de l'organisation;

b) tout traité adopté au sein d'une organisation internationale, sous réserve de toute règle pertinente de l'organisation.

ARTICLE 5

1. Texte de la Commission du droit international

30. Le texte de la Commission du droit international était le suivant :

Article 5. – Obligations imposées par le droit international indépendamment d'un traité

Le fait qu'un traité n'est pas considéré comme étant en vigueur à l'égard d'un Etat en raison de l'application des présents articles n'affecte en aucune manière le devoir de cet Etat de remplir toute obligation énoncée dans le traité à laquelle il est soumis en vertu du droit international indépendamment dudit traité.

2. Amendements

31. L'article 5 a fait l'objet d'un amendement présenté par la *Roumanie* (A/CONF.80/C.1/L.4).

32. L'objet de cet amendement était le suivant.

Remplacer le texte de l'article par ce qui suit :

Article 5. – Obligations découlant des principes et règles généralement acceptés du droit international indépendamment d'un traité

Le fait qu'un traité n'est pas considéré comme étant en vigueur en raison de l'application de la présente Convention n'affecte en aucune manière le devoir de l'Etat successeur et des autres Etats intéressés de remplir les obligations énoncées dans le traité découlant pour eux des principes et règles généralement acceptés du droit international indépendamment dudit traité.

[Cet amendement a été renvoyé au Comité de rédaction à titre de suggestion d'ordre rédactionnel; voir par. 34 ci-après.]

3. Travaux de la Commission plénière

i) *Séances*

33. La Commission plénière a procédé à un premier examen de l'article 5 et de l'amendement y relatif à ses 4e, 5e, 6e et 8e séances, les 7, 8 et 12 avril 1977. A sa 31e séance, le 28 avril 1977, elle a examiné le rapport présenté par le Comité de rédaction au sujet de cet article.

ii) *Examen initial*

34. A sa 8e séance, la Commission plénière a adopté sans vote le texte de la Commission du droit international pour l'article 5 et l'a renvoyé au Comité de rédaction. Elle a également renvoyé au Comité de rédaction à titre de suggestion d'ordre rédactionnel l'amendement de la Roumanie (A/CONF.80/C.1/L.4).

iii) *Examen du rapport du Comité de rédaction*

35. A la 31e séance de la Commission plénière, le Président du Comité de rédaction a présenté un rapport du Comité de rédaction (A/CONF.80/C.1/1) contenant le texte de l'article 5 adopté par le Comité (pour le texte, voir par. 36 ci-après). La Commission plénière a adopté sans vote le texte recommandé par le Comité de rédaction pour l'article 5.

iv) *Texte adopté par la Commission plénière*

36. La Commission plénière recommande à la Conférence d'adopter pour l'article 5 le texte suivant :

Article 5. – Obligations imposées par le droit international indépendamment d'un traité

Le fait qu'un traité n'est pas considéré comme étant en vigueur à l'égard d'un Etat en raison de l'application de la présente Convention n'affecte en aucune manière le devoir de cet Etat de remplir toute obligation énoncée dans le traité à laquelle il est soumis en vertu du droit international indépendamment dudit traité.

ARTICLE 8

1. Texte de la Commission du droit international

37. Le texte de la Commission du droit international était le suivant :

Article 8. – Accords portant dévolution d'obligations ou de droits conventionnels d'un Etat prédécesseur à un Etat successeur

1. Les obligations ou les droits d'un Etat prédécesseur découlant de traités en vigueur à l'égard d'un territoire à la date d'une succession d'Etats ne deviennent pas les obligations ou les droits de l'Etat successeur vis-à-vis d'autres Etats parties à ces traités du seul fait que l'Etat prédécesseur et l'Etat successeur ont conclu un accord stipulant que lesdites obligations ou lesdits droits sont dévolus à l'Etat successeur.

2. Nonobstant la conclusion d'un tel accord, les effets d'une succession d'Etats sur les traités qui, à la date de cette succession d'Etats, étaient en vigueur à l'égard du territoire en question sont régis par les présents articles.

2. Amendements

38. L'article 8 a fait l'objet d'amendements présentés par le *Royaume-Uni* (A/CONF.80/C.1/L.11) et la *Malaisie* (A/CONF.80/C.1/L.15).

39. L'objet de ces amendements était le suivant.

a) *Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord* (A/CONF.80/C.1/L.11) :

A la fin du paragraphe 2, ajouter les mots suivants :

[...] sans préjudice toutefois des règles pertinentes du droit international qui régissent les droits et obligations découlant, pour un Etat tiers, d'un traité.

[Rejeté; voir ci-dessous, par. 41.]

b) *Malaisie* (A/CONF.80/C.1/L.15, révisé oralement)[6] :

Ajouter les mots suivants à la fin du paragraphe 1 de l'article 8 :

[...] à moins que les autres parties à un traité donné ne consentent à accepter les obligations ou les droits de l'Etat prédécesseur comme étant les obligations ou les droits de l'Etat successeur.

[Rejeté; voir ci-dessous par. 41.]

3. Travaux de la Commission plénière

i) *Séances*

40. La Commission plénière a abordé l'examen de l'article 8 et des amendements y relatifs à ses 13e et 14e séances, tenues le 15 avril 1977. A sa 31e séance, le 28 avril 1977, elle a examiné le rapport présenté par le Comité de rédaction au sujet de cet article.

ii) *Examen initial*

41. A sa 14e séance, la Commission plénière a rejeté l'amendement de la *Malaisie* (A/CONF.80/C.1/L.15, révisé oralement) par 43 voix contre 2, avec 23 abstentions. A la même séance, la Commission plénière a rejeté l'amendement du *Royaume-Uni* (A/CONF.80/C.1/L.11) par 28 voix contre 23, avec 21 abstentions. La Commission a alors adopté sans vote le texte proposé par la Commission du droit international pour cet article et l'a renvoyé au Comité de rédaction.

iii) *Examen du rapport du Comité de rédaction*

42. A la 31e séance de la Commission plénière, le Président du Comité de rédaction a présenté un rapport du Comité de rédaction (A/CONF.80/C.1/1) contenant le texte de l'article 8 adopté par le Comité (pour le texte, voir ci-dessous par. 43). La Commission plénière a adopté sans vote le texte de l'article 8 recommandé par le Comité de rédaction.

iv) *Texte adopté par la Commission plénière*

43. La Commission plénière recommande à la Conférence d'adopter pour l'article 8 le texte suivant :

Article 8. – Accords portant dévolution d'obligations ou de droits conventionnels d'un Etat prédécesseur à un Etat successeur

1. Les obligations ou les droits d'un Etat prédécesseur découlant de traités en vigueur à l'égard d'un territoire à la date d'une succession d'Etats ne deviennent pas les obligations ou les droits de l'Etat successeur vis-à-vis d'autres Etats parties à ces traités du seul fait que l'Etat prédécesseur et l'Etat successeur ont conclu un accord stipulant que lesdites obligations ou lesdits droits sont dévolus à l'Etat successeur.

2. Nonobstant la conclusion d'un tel accord, les effets d'une succession d'Etats sur les traités qui, à la date de cette succession d'Etats, étaient en vigueur à l'égard du territoire en question sont régis par la présente Convention.

[6] Dans sa version initiale, cet amendement était ainsi conçu :

Ajouter les mots suivants à la fin du paragraphe 1 de l'article 8 : "... à moins que les autres Etats parties à ces traités n'en conviennent autrement".

ARTICLE 9

1. Texte de la Commission du droit international

44. Le texte de la Commission du droit international était le suivant :

Article 9. – Déclaration unilatérale de l'Etat successeur concernant les traités de l'Etat prédécesseur

1. Les obligations ou les droits d'un Etat prédécesseur découlant de traités en vigueur à l'égard d'un territoire à la date d'une succession d'Etats ne deviennent pas les obligations ou les droits de l'Etat successeur ni d'autres Etats parties à ces traités du seul fait d'une déclaration unilatérale de l'Etat successeur prévoyant le maintien en vigueur des traités à l'égard de son territoire.

2. En pareil cas, les effets de la succession d'Etats sur les traités qui, à la date de cette succession d'Etats, étaient en vigueur à l'égard du territoire en question sont régis par les présents articles.

2. Amendements

45. L'article 9 a fait l'objet d'un amendement présenté par le *Royaume-Uni* (A/CONF.80/C.1/L.12).

46. L'objet de cet amendement était le suivant.

A la fin du paragraphe 2, ajouter les mots suivants :

[...] sans préjudice toutefois des règles pertinentes du droit international qui régissent les droits et obligations découlant, pour un Etat tiers, d'une telle déclaration unilatérale.

[Retiré; voir ci-dessous par. 48.]

3. Travaux de la Commission plénière

i) *Séances*

47. La Commission plénière a abordé l'examen de l'article 9 et de l'amendement y relatif à sa 15e séance, le 18 avril 1977. A sa 31e séance, le 28 avril 1977, elle a examiné le rapport présenté par le Comité de rédaction au sujet de cet article.

ii) *Examen initial*

48. A la 15e séance de la Commission plénière, le *Royaume-Uni* a retiré son amendement (A/CONF.80/C.1/L.12).

49. A la même séance, la Commission plénière a adopté sans vote le texte proposé par la Commission du droit international pour cet article et l'a renvoyé au Comité de rédaction.

iii) *Examen du rapport du Comité de rédaction*

50. A la 31e séance de la Commission plénière, le Président du Comité de rédaction a présenté un rapport du Comité de rédaction (A/CONF.80/C.1/1) contenant le texte de l'article 9 adopté par le Comité (pour le texte, voir ci-dessous par. 51). La Commission plénière a adopté sans vote le texte de l'article 9 recommandé par le Comité de rédaction.

iv) *Texte adopté par la Commission plénière*

51. La Commission plénière recommande à la Conférence d'adopter pour l'article 9 le texte suivant :

Article 9. – Déclaration unilatérale de l'Etat successeur concernant les traités de l'Etat prédécesseur

1. Les obligations ou les droits découlant de traités en vigueur à l'égard d'un territoire à la date d'une succession d'Etats ne deviennent pas les obligations ou les droits de l'Etat successeur ni d'autres Etats parties à ces traités du seul fait d'une déclaration unilatérale de l'Etat successeur prévoyant le maintien en vigueur des traités à l'égard de son territoire.

2. En pareil cas, les effets de la succession d'Etats sur les traités qui, à la date de cette succession d'Etats, étaient en vigueur à l'égard du territoire en question sont régis par la présente Convention.

ARTICLE 9 *bis* [projet d'article nouveau]

1. Texte du projet d'article nouveau

52. Un amendement tendant à insérer un article nouveau 9 *bis* a été présenté par le *Royaume-Uni* (A/CONF.80/C.1/L.13/Rev.1)[7]. Le nouvel article proposé était ainsi conçu :

Article 9 bis. – *Conséquences d'une succession d'Etats à l'égard de l'Etat prédécesseur*

Un traité qui est en vigueur à la date d'une succession d'Etats à l'égard du territoire auquel se rapporte cette succession ne donne pas lieu, après cette date, à des droits ou obligations pour l'Etat prédécesseur en ce qui concerne les événements ou situations se produisant ultérieurement à moins que ce traité n'en dispose autrement.

2. Travaux de la Commission plénière

i) *Séances*

53. La Commission plénière a examiné la proposition d'introduire un article 9 *bis* à ses 15e, 16e et 17e séances, les 18 et 19 avril 1977.

ii) *Examen du nouvel article proposé*

54. A sa 17e séance, la Commission plénière a rejeté par 32 voix contre 13, avec 32 abstentions, l'amendement du *Royaume-Uni* tendant à insérer un article nouveau 9 *bis* (A/CONF.80/C.1/L.13/Rev.1).

ARTICLE 10

1. Texte de la Commission du droit international

55. Le texte de la Commission du droit international était le suivant :

Article 10. – Traités prévoyant la participation d'un Etat successeur

1. Lorsqu'un traité dispose qu'en cas de succession d'Etats un Etat successeur aura la faculté de se considérer comme partie au traité, cet Etat peut notifier sa succession à l'égard de ce traité conformément aux dispositions du traité ou, en l'absence de dispositions à cet effet, conformément aux dispositions des présents articles.

2. Si un traité dispose qu'en cas de succession d'Etats l'Etat successeur sera considéré comme partie au traité, cette disposition ne prend effet que si l'Etat successeur accepte expressément par écrit qu'il en soit ainsi.

3. Dans les cas relevant du paragraphe 1 ou du paragraphe 2, un Etat successeur qui établit son consentement à être partie au traité est considéré comme partie à compter de la date de la succession, à moins que le traité n'en dispose autrement ou qu'il n'en soit autrement convenu.

2. Amendements

56. L'article 10 a fait l'objet d'un amendement écrit présenté par le *Royaume-Uni* (A/CONF.80/C.1/L.14, révisé oralement) et d'un amendement oral du *Japon*.

57. L'objet de ces amendements était le suivant.

a) *Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord* (A/CONF.80/C.1/L.14, révisé oralement sur la suggestion du représentant de la France)[8] :

A la fin du paragraphe 2, remplacer le membre de phrase "accepte expressément par écrit qu'il en soit ainsi", par le texte suivant :

a) y consent expressément; ou

b) doit, en raison de son comportement, clairement manifesté postérieurement à la date de la succession d'Etats, être considéré comme y ayant consenti.

[Rejeté; voir ci-dessous par. 59.]

b) *Japon* (amendement oral) :

Transférer l'article de la première partie dans la section 1 de la troisième partie.

[Retiré; voir ci-dessous par. 59.]

3. Travaux de la Commission plénière

i) *Séances*

58. La Commission plénière a abordé l'examen de l'article 10 et des amendements y relatifs à sa 16e séance, le 18 avril 1977. A sa 31e séance, le 28 avril 1977, elle a examiné le rapport présenté par le Comité de rédaction au sujet de cet article.

ii) *Examen initial*

59. A la 16e séance de la Commission plénière, le *Japon* a retiré son amendement oral. A la même séance, l'alinéa *a* de l'amendement du *Royaume-Uni* (A/CONF.80/C.1/L.14) a été rejeté par 32 voix contre 24, avec 16 abstentions,

[7] Dans sa version initiale, le texte proposé était le suivant :

"*Article 9* bis. – *Conséquences d'une succession d'Etats à l'égard de l'Etat prédécesseur*

"Les obligations ou les droits d'un Etat prédécesseur découlant de traités en vigueur à l'égard d'un territoire à la date d'une succession d'Etats cessent automatiquement à cette date de le lier en ce qui concerne ce territoire."

[8] Dans sa version initiale, l'amendement était ainsi conçu :

A la fin du paragraphe 2, remplacer le membre de phrase "accepte expressément par écrit qu'il en soit ainsi", par le texte suivant :

"*a*) y consent expressément; ou

"*b*) doit en raison de son comportement être considéré comme y ayant consenti."

cependant que l'alinéa *b* du même amendement, tel qu'il avait été révisé oralement sur la suggestion de la *France*, était rejeté également par 45 voix contre 13, avec 18 abstentions.

60. La Commission plénière a alors adopté sans vote le texte proposé par la Commission du droit international pour cet article et l'a renvoyé au Comité de rédaction.

iii) *Examen du rapport du Comité de rédaction*

61. A la 31e séance de la Commission plénière, le Président du Comité de rédaction a présenté un rapport du Comité de rédaction (A/CONF.80/C.1/1) contenant le texte de l'article 10 adopté par le Comité (pour le texte, voir ci-dessous par. 62). La Commission plénière a adopté, par 17 voix contre 13, avec 36 abstentions, le texte de l'article 10 recommandé par le Comité de rédaction.

iv) *Texte adopté par la Commission plénière*

62. La Commission plénière recommande à la Conférence d'adopter pour l'article 10 le texte suivant :

Article 10. – Traités prévoyant la participation d'un Etat successeur

1. Lorsqu'un traité dispose qu'en cas de succession d'Etats un Etat successeur aura la faculté de se considérer comme partie au traité, cet Etat peut notifier sa succession à l'égard de ce traité conformément aux dispositions du traité ou, en l'absence de dispositions à cet effet, conformément aux dispositions de la présente Convention.

2. Si un traité dispose qu'en cas de succession d'Etats un Etat successeur sera considéré comme partie au traité, cette disposition ne prend effet en tant que telle que si l'Etat successeur accepte expressément par écrit qu'il en soit ainsi.

3. Dans les cas relevant du paragraphe 1 ou du paragraphe 2, un Etat successeur qui établit son consentement à être partie au traité est considéré comme partie à compter de la date de la succession d'Etats, à moins que le traité n'en dispose autrement ou qu'il n'en soit autrement convenu.

ARTICLE 11

1. Texte de la Commission du droit international

63. Le texte de la Commission du droit international était le suivant :

Article 11. – Régimes de frontière

Une succession d'Etats n'affecte pas en tant que telle :

***a*) une frontière établie par un traité; ni**

***b*) les obligations et droits établis par un traité et se rapportant au régime d'une frontière.**

2. Amendements

64. Les articles 11 et 12 ont fait l'objet d'un amendement présenté par l'*Afghanistan* (A/CONF.80/C.1/L.24).

65. L'objet de cet amendement était le suivant.

a) Remplacer le titre de l'article 11 actuel "Régimes de frontière", et le titre de l'article 12 actuel "Autres régimes territoriaux" par le titre unique suivant : "Régimes territoriaux".

b) A la suite de ce titre, faire figurer en tant que paragraphe 1 le texte actuel de l'article 11, et en tant que paragraphes 2 et 3 le texte actuel de l'article 12.

[La décision concernant l'alinéa *a* de cet amendement a été reportée; l'alinéa *b* a été retiré; voir ci-dessous par. 67 et 69.]

3. Travaux de la Commission plénière

i) *Séances*

66. La Commission plénière a abordé l'examen de l'article 11 et de l'amendement y relatif à ses 17e, 18e et 19e séances, le 19 avril 1977. A sa 33e séance, le 29 avril 1977, elle a examiné le rapport présenté par le Comité de rédaction au sujet de cet article.

ii) *Examen initial*

67. A sa 19e séance, la Commission plénière a décidé de ne se prononcer sur l'amendement de l'Afghanistan (A/CONF.80/C.1/L.24) qu'après avoir achevé l'examen de l'article 12.

68. A la même séance, la Commission plénière a adopté par 55 voix contre zéro, avec 5 abstentions, le texte proposé par la Commission du droit international pour l'article 11 et l'a renvoyé au Comité de rédaction, étant entendu que ce renvoi ne préjugeait pas la décision que la Commission plénière prendrait au sujet de l'amendement de l'Afghanistan (A/CONF.80/C.1/L.24) aux articles 11 et 12, après avoir achevé l'examen de l'article 12.

69. A la 21e séance de la Commission plénière, l'*Afghanistan* a retiré l'alinéa *b* de son amendement.

iii) *Examen du rapport du Comité de rédaction*

70. A la 33e séance de la Commission plénière, le Président du Comité de rédaction a présenté un rapport du Comité de rédaction (A/CONF.80/C.1/2) contenant le texte de l'article 11 adopté par le Comité (pour le texte, voir ci-dessous par. 71). La Commission plénière a adopté sans vote le texte de l'article 11 recommandé par le Comité de rédaction. Le titre de cet article [Régimes de frontière] n'a pas encore été examiné, dans l'attente d'un nouvel examen de l'article 12 par la Commission plénière.

iv) *Texte adopté par la Commission plénière*

71. La Commission plénière recommande à la Conférence d'adopter pour l'article 11 le texte suivant :

Article 11

Une succession d'Etats ne porte pas atteinte en tant que telle :

***a*) à une frontière établie par un traité; ni**

***b*) aux obligations et droits établis par un traité et se rapportant au régime d'une frontière.**

ARTICLE 13

1. Texte de la Commission du droit international

72. Le texte de la Commission du droit international était le suivant :

Article 13. – Questions relatives à la validité d'un traité

Rien dans les présents articles n'est considéré comme préjudiciant en quoi que ce soit à une question relative à la validité d'un traité.

2. Amendements

73. L'article 13 n'a fait l'objet d'aucun amendement.

3. Travaux de la Commission plénière

i) *Séances*

74. La Commission plénière a abordé l'examen de l'article 13 à sa 22e séance, le 21 avril 1977. A sa 34e séance, le 2 mai 1977, elle a examiné le rapport présenté par le Comité de rédaction au sujet de cet article.

ii) *Examen initial*

75. A sa 22e séance, la Commission plénière a adopté sans vote le texte proposé par la Commission du droit international pour l'article 13 et l'a renvoyé au Comité de rédaction.

iii) *Examen du rapport du Comité de rédaction*

76. A la 34e séance de la Commission plénière, le Président du Comité de rédaction a présenté un rapport du Comité de rédaction (A/CONF.80/C.1/2) contenant le texte de l'article 13 adopté par le Comité (pour le texte, voir ci-dessous par. 77). La Commission plénière a adopté sans vote le texte de l'article 13 recommandé par le Comité de rédaction.

iv) *Texte adopté par la Commission plénière*

77. La Commission plénière recommande à la Conférence d'adopter pour l'article 13 le texte suivant :

Article 13. – Questions relatives à la validité d'un traité

Rien dans la présente Convention n'est considéré comme préjugeant en quoi que ce soit d'une question relative à la validité d'un traité.

ARTICLE 14

1. Texte de la Commission du droit international

78. Le texte de la Commission du droit international était le suivant :

Article 14. – Succession concernant une partie de territoire

Lorsqu'une partie d'un territoire d'un Etat, ou lorsque tout territoire ne faisant pas partie du territoire d'un Etat, pour les relations internationales duquel cet Etat est responsable devient partie du territoire d'un autre Etat :

a) les traités de l'Etat prédécesseur cessent d'être en vigueur à l'égard du territoire auquel se rapporte la succession d'Etats à compter de la date de succession d'Etats; et

b) les traités de l'Etat successeur sont en vigueur à l'égard du territoire auquel se rapporte la succession d'Etats à compter de la date de la succession d'Etats, à moins qu'il ne ressorte du traité ou qu'il ne soit par ailleurs établi que l'application du traité à ce territoire serait incompatible avec l'objet et le but du traité ou changerait radicalement les conditions d'exécution du traité.

2. Amendements

79. L'article 14 a fait l'objet d'un amendement présenté oralement par la *Suède.*

80. L'objet de cet amendement était le suivant.

A l'alinéa *b*, supprimer les mots "serait incompatible avec l'objet et le but du traité ou".

[Rejeté; voir ci-dessous par. 82.]

3. Travaux de la Commission plénière

i) *Séances*

81. La Commission plénière a abordé l'examen de l'article 14 et l'amendement y relatif à ses 22e et 23e séances, le 21 avril 1977. A sa 34e séance, le 2 mai 1977, elle a examiné le rapport présenté par le Comité de rédaction au sujet de cet article.

ii) *Examen initial*

82. A sa 23e séance, la Commission plénière a rejeté, par 43 voix contre 4, avec 27 abstentions, l'amendement oral de la *Suède.*

83. A la même séance, la Commission a adopté sans vote le texte proposé par la Commission du droit international pour cet article et l'a renvoyé au Comité de rédaction.

iii) *Examen du rapport du Comité de rédaction*

84. A la 34e séance de la Commission plénière, le Président du Comité de rédaction a présenté un rapport du Comité de rédaction (A/CONF.80/C.1/2) contenant le texte de l'article 14 adopté par le Comité (pour le texte, voir ci-dessous par. 85). La Commission plénière a adopté sans vote le texte de l'article 14 recommandé par le Comité de rédaction.

iv) *Texte adopté par la Commission plénière*

85. La Commission plénière recommande à la Conférence d'adopter pour l'article 14 le texte suivant :

Article 14. – Succession concernant une partie de territoire

Lorsqu'une partie du territoire d'un Etat, ou lorsque tout territoire pour les relations internationales duquel un Etat est responsable et qui ne fait pas partie du territoire de cet Etat, devient partie du territoire d'un autre Etat :

***a*) les traités de l'Etat prédécesseur cessent d'être en vigueur à l'égard du territoire auquel se rapporte la succession d'Etats à compter de la date de la succession d'Etats; et**

***b*) les traités de l'Etat successeur sont en vigueur à l'égard du territoire auquel se rapporte la succession d'Etats à compter de la date de la succession d'Etats, à moins qu'il ne ressorte du traité ou qu'il ne soit par ailleurs établi que l'application du traité à ce territoire serait incompatible avec l'objet et le but du traité ou changerait radicalement les conditions d'exécution du traité.**

ARTICLE 15

1. Texte de la Commission du droit international

86. Le texte de la Commission du droit international était le suivant :

Article 15. – Position à l'égard des traités de l'Etat prédécesseur

Un Etat nouvellement indépendant n'est pas tenu de maintenir un traité en vigueur ni d'y devenir partie du seul fait qu'à la date de la succession d'Etats le traité était en vigueur à l'égard du territoire auquel se rapporte la succession d'Etats.

2. Amendements

87. L'article 15 n'a fait l'objet d'aucun amendement.

3. Travaux de la Commission plénière

i) *Séances*

88. La Commission plénière a abordé l'examen de l'article 15 à sa 23e séance, le 21 avril 1977. A sa 34e séance, le 2 mai 1977, elle a examiné le rapport présenté par le Comité de rédaction au sujet de cet article.

ii) *Examen initial*

89. A sa 23e séance, la Commission plénière a adopté sans vote le texte proposé par la Commission du droit international pour cet article et l'a renvoyé au Comité de rédaction.

iii) *Examen du rapport du Comité de rédaction*

90. A la 34e séance de la Commission plénière, le Président du Comité de rédaction a présenté un rapport du Comité de rédaction (A/CONF.80/C.1/2) contenant le texte de l'article 15 adopté par le Comité (pour le texte, voir ci-dessous par. 91). La Commission plénière a adopté sans vote le texte de l'article 15 recommandé par le Comité de rédaction.

iv) *Texte adopté par la Commission plénière*

91. La Commission plénière recommande à la Conférence d'adopter pour l'article 15 le texte suivant :

Article 15. – Position à l'égard des traités de l'Etat prédécesseur

Un Etat nouvellement indépendant n'est pas tenu de maintenir un traité en vigueur ni d'y devenir partie du seul fait qu'à la date de la succession d'Etats le traité était en vigueur à l'égard du territoire auquel se rapporte la succession d'Etats.

ARTICLE 16 et ARTICLE 16 *bis* [projet d'article nouveau]

92. A sa 23e séance, le 21 avril 1977, la Commission plénière a décidé d'examiner conjointement l'article 16, l'amendement à cet article présenté par les *Pays-Bas* (A/CONF.80/C.1/L.35) et le projet d'article nouveau 16 *bis* présenté par l'*Union soviétique* (A/CONF.80/C.1/L.22).

1. Texte de la Commission du droit international

93. Le texte proposé par la Commission du droit international pour l'article 16 était le suivant :

Article 16. – Participation à des traités en vigueur à la date de la succession d'Etats

1. Sous réserve des paragraphes 2 et 3, un Etat nouvellement indépendant peut, par une notification de succession, établir sa qualité de partie à tout traité multilatéral qui, à la date de la succession d'Etats, était en vigueur à l'égard du territoire auquel se rapporte la succession d'Etats.

2. Le paragraphe 1 ne s'applique pas s'il ressort du traité ou s'il est par ailleurs établi que l'application du traité à l'égard de l'Etat nouvellement indépendant serait incompatible avec l'objet et le but du traité ou changerait radicalement les conditions d'exécution du traité.

3. Si, aux termes du traité ou en raison du nombre restreint des Etats ayant participé à la négociation ainsi que de l'objet et du but du traité, on doit considérer que la participation au traité de tout autre Etat exige le consentement de toutes les parties, l'Etat nouvellement indépendant ne peut établir sa qualité de partie au traité qu'avec ce consentement.

2. Amendements à l'article 16 et projet d'article nouveau 16 *bis*

94. L'article 16 a fait l'objet d'un amendement présenté par les *Pays-Bas* (A/CONF.80/C.1/L.35). En outre, l'*Union des Républiques socialistes soviétiques* a proposé d'ajouter un article nouveau 16 *bis* (A/CONF.80/C.1/L.22).

95. L'objet de ces amendements était le suivant.

a) *Pays-Bas* (A/CONF.80/C.1/L.35) :

1) Remplacer le début du paragraphe 1 par la formule suivante : "Sous réserve des paragraphes 2, 3 et 4, [...]".

2) Ajouter à l'article 16 un paragraphe 4 rédigé comme suit :

a) Un Etat nouvellement indépendant sera présumé vouloir être partie à tout traité multilatéral ouvert à la participation universelle qui était en vigueur à l'égard du territoire auquel se rapporte la succession d'Etats. Sous réserve des alinéas *b* et *c* ci-après, un tel traité sera donc applicable entre l'Etat nouvellement indépendant et les autres Etats parties au traité en question dans les mêmes conditions que celles qui étaient valables pour l'Etat prédécesseur.

b) L'Etat nouvellement indépendant peut mettre fin, en ce qui le concerne, aux effets d'un traité visé à l'alinéa *a* ci-dessus en faisant une notification de cessation des effets conformément aux dispositions de la présente Convention à condition qu'il n'ait pas invoqué le bénéfice dudit traité après la date de la succession d'Etats.

c) Un traité visé à l'alinéa *a* ci-dessus cesse de produire effet à l'égard de l'Etat nouvellement indépendant :

i) à partir de la date de la succession d'Etats, si l'envoi par cet Etat de la notification mentionnée à l'alinéa *b* ci-dessus est fait dans les douze mois suivant cette date;

ii) trois mois après l'envoi par cet Etat de la notification mentionnée à l'alinéa *b* ci-dessus si cette notification est faite après les douze mois suivant la date de la succession d'Etats[9].

[Cet amendement a été retiré; voir par. 97 ci-après.]

---

[9] Cet amendement était accompagné d'un *amendement corrélatif ayant trait à l'article 2* ainsi conçu :

Ajouter au texte du paragraphe 1 de l'article 2 un sous-paragraphe rédigé comme suit :

"L'expression "traité multilatéral ouvert à la participation universelle" s'entend d'un accord international ouvert au moins à la participation de tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies."

b) *Union des Républiques socialistes soviétiques* (A/CONF.80/C.1/L.22) :

Insérer un article nouveau 16 *bis* ainsi conçu :

Article 16 bis.– ***Participation à des traités de caractère universel en vigueur à la date de la succession d'Etats***

1. Tout traité de caractère universel qui, à la date de la succession d'Etats, est en vigueur à l'égard du territoire auquel se rapporte la succession d'Etats continue d'être provisoirement en vigueur entre l'Etat nouvellement indépendant et les autres Etats parties jusqu'au moment où l'Etat nouvellement indépendant donne un préavis par lequel il met fin aux effets dudit traité en ce qui le concerne.

2. Les réserves concernant un traité, ainsi que les objections à des réserves, formulées par l'Etat prédécesseur à l'égard de tout traité visé au paragraphe 1 sont provisoirement valables à l'égard de l'Etat nouvellement indépendant dans les mêmes conditions qu'à l'égard de l'Etat prédécesseur.

3. Le consentement de l'Etat prédécesseur à n'être lié que par une partie d'un traité visé au paragraphe 1, ou le choix exercé par l'Etat prédécesseur, dans les conditions énoncées dans un traité visé au paragraphe 1, entre des dispositions différentes dudit traité sont provisoirement valables à l'égard de l'Etat nouvellement indépendant dans les mêmes conditions qu'à l'égard de l'Etat prédécesseur.

4. A n'importe quel moment où un traité visé au paragraphe 1 continue d'être provisoirement en vigueur conformément aux dispositions de ce paragraphe, à l'égard de l'Etat nouvellement indépendant, ce dernier peut, par une notification de succession, établir sa qualité de partie à ce traité.

5. Un traité visé au paragraphe 1 cesse de produire effet à l'égard de l'Etat nouvellement indépendant trois mois après qu'a été donné le préavis mentionné au paragraphe 1[10].

[Cet amendement a été retiré; voir par. 98 ci-après.]

[10] Cet amendement était accompagné des amendements corrélatifs suivants :

a) *Amendements corrélatifs ayant trait aux articles 16, 19, 20 et 21 :*

1) Au paragraphe 1 de l'article 16, insérer après les mots "Sous réserve des paragraphes 2 et 3", les mots "ainsi que des dispositions de l'article 16 *bis*".

2) Aux paragraphes 1 et 2 de l'article 19, remplacer les mots "conformément à l'article 16 ou à l'article 17" par les mots suivants : "conformément à l'article 16 et au paragraphe 4 de l'article 16 *bis*, ou à l'article 17".

3) Au paragraphe 1 de l'article 20, remplacer les mots "conformément à l'article 16 ou à l'article 17" par les mots suivants : "conformément à l'article 16 et au paragraphe 4 de l'article 16 *bis*, ou à l'article 17".

4) Intituler l'article 21 "Notification et préavis".

5) Modifier comme suit le libellé du paragraphe 1 de l'article 21 :

"Une notification de succession en vertu de l'article 16, du paragraphe 4 de l'article 16 *bis* ou de l'article 17 et un préavis ayant pour objet de mettre fin à un traité en vertu du paragraphe 1 de l'article 16 *bis* doivent être faits par écrit."

6) Aux paragraphes 2, 3 et 4 de l'article 21 remplacer les mots "la notification de succession" par les mots suivants : "la notification ou le préavis visé au paragraphe 1".

b) *Amendement corrélatif ayant trait à l'article 2 :*

A l'article 2, insérer un alinéa *a bis* ainsi conçu :

"*a bis*) L'expression "traité de caractère universel" s'entend d'un traité multilatéral qui porte sur la codification et le développement progressif du droit international ou dont l'objet et le but intéressent la communauté internationale dans son ensemble."

Note : cette définition reproduit le texte du premier alinéa du préambule de la Déclaration sur la participation universelle à la Convention de Vienne sur le droit des traités, qui fait partie intégrante de l'Acte final de la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités.

3. Travaux de la Commission plénière

i) *Séances*

96. La Commission plénière a procédé à un premier examen de l'article 16 et de l'amendement y relatif ainsi que du nouvel article 16 *bis* proposé de sa 23e à sa 27e séance, tenues les 21, 22 et 25 avril 1977. A sa 35e séance, le 4 mai 1977, elle a examiné le rapport présenté par le Comité de rédaction au sujet de l'article 16.

ii) *Examen initial*

97. A la 26e séance de la Commission plénière, les *Pays-Bas* ont retiré leur amendement (A/CONF.80/C.1/L.35).

98. A sa 27e séance, la Commission plénière était saisie d'une motion du représentant de la *Bulgarie* demandant que de nouvelles négociations aient lieu au sujet de l'article 16 et des textes qui avaient été présentés à son sujet. Cette motion a été rejetée par 29 voix contre 19, avec 31 abstentions. L'*Union soviétique* a alors retiré sa proposition d'article nouveau 16 *bis* (A/CONF.80/C.1/L.22).

99. A sa 27e séance également, la Commission plénière a adopté sans vote le texte proposé par la Commission du droit international pour cet article et l'a renvoyé au Comité de rédaction.

iii) *Examen du rapport du Comité de rédaction*

100. A la 35e séance de la Commission plénière, le Président du Comité de rédaction a présenté un rapport du Comité de rédaction (A/CONF.80/C.1/3) contenant le texte de l'article 16 adopté par le Comité (pour le texte, voir par. 101 ci-après). La Commission plénière a adopté sans vote le texte de l'article 16 recommandé par le Comité de rédaction.

iv) *Texte adopté par la Commission plénière*

101. La Commission plénière recommande à la Conférence d'adopter pour l'article 16 le texte suivant :

Article 16. – Participation à des traités en vigueur à la date de la succession d'Etats

1. Sous réserve des paragraphes 2 et 3, un Etat nouvellement indépendant peut, par une notification de succession, établir sa qualité de partie à tout traité multilatéral qui, à la date de la succession d'Etats, était en vigueur à l'égard du territoire auquel se rapporte la succession d'Etats.

2. Le paragraphe 1 ne s'applique pas s'il ressort du traité ou s'il est par ailleurs établi que l'application du traité à l'égard de l'Etat nouvellement indépendant serait incompatible avec l'objet et le but du traité ou changerait radicalement les conditions d'exécution du traité.

3. Si, aux termes du traité ou en raison du nombre restreint des Etats ayant participé à la négociation ainsi que de l'objet et du but

du traité, on doit considérer que la participation au traité de tout autre Etat exige le consentement de toutes les parties, l'Etat nouvellement indépendant ne peut établir sa qualité de partie au traité qu'avec un tel consentement.

ARTICLE 17

1. Texte de la Commission du droit international

102. Le texte de la Commission du droit international était le suivant :

Article 17. – Participation à des traités qui ne sont pas en vigueur à la date de la succession d'Etats

1. Sous réserve des paragraphes 3 et 4, un Etat nouvellement indépendant peut, par une notification de succession, établir sa qualité de partie à un traité multilatéral qui entre en vigueur après la date de la succession d'Etats si, à la date de la succession d'Etats, l'Etat prédécesseur était un Etat contractant à l'égard du territoire auquel se rapporte cette succession d'Etats.

2. Sous réserve des paragraphes 3 et 4, un Etat nouvellement indépendant peut, par une notification de succession, établir sa qualité de partie à un traité multilatéral qui entre en vigueur après la date de la succession d'Etats si, à la date de la succession d'Etats, l'Etat prédécesseur était un Etat contractant à l'égard du territoire auquel se rapporte cette succession d'Etats.

3. Les paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas s'il ressort du traité ou s'il est par ailleurs établi que l'application du traité à l'égard de l'Etat nouvellement indépendant serait incompatible avec l'objet et le but du traité ou changerait radicalement les conditions d'exécution du traité.

4. Si, aux termes du traité ou en raison du nombre restreint des Etats ayant participé à la négociation ainsi que de l'objet et du but du traité, on doit considérer que la participation au traité de tout autre Etat exige le consentement de toutes les parties ou de tous les Etats contractants, l'Etat nouvellement indépendant ne peut établir, à l'égard du traité, sa qualité de partie ou d'Etat contractant qu'avec ce consentement.

5. Lorsqu'un traité dispose qu'il n'entrera en vigueur que lorsqu'un nombre déterminé d'Etats seront devenus Etats contractants, tout Etat nouvellement indépendant qui établit sa qualité d'Etat contractant à l'égard du traité conformément au paragraphe 1 est compté au nombre des Etats contractants aux fins de cette disposition, à moins qu'une intention différente ne ressorte du traité ou ne soit par ailleurs établie.

2. Amendements

103. L'article 17 a fait l'objet d'un amendement présenté par la *Malaisie* (A/CONF.80/C.1/L.42 et Corr.1).

104. L'objet de cet amendement était le suivant.

1) Remplacer les paragraphes 1 et 2 par le texte suivant :

1. Sous réserve des paragraphes 2 et 3, un Etat nouvellement indépendant peut, par une notification de succession, établir sa qualité d'Etat contractant à un traité multilatéral qui n'est pas en vigueur ou qui entre en vigueur après la date de la succession d'Etats si, à la date de la succession d'Etats, l'Etat prédécesseur était un Etat contractant à l'égard du territoire auquel se rapporte cette succession d'Etats.

2) Renuméroter comme paragraphe 2 le paragraphe 3 actuel et remplacer dans ce paragraphe les mots "les paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas" par les mots "le paragraphe 1 ne s'applique pas".

3) Renuméroter comme paragraphes 3 et 4 respectivement les paragraphes 4 et 5 du texte actuel.

[Cet amendement a été renvoyé au Comité de rédaction; voir par. 106 ci-après.]

3. Travaux de la Commission plénière

i) *Séances*

105. La Commission plénière a abordé l'examen de l'article 17 et de l'amendement y relatif à sa 27e séance, le 25 avril 1977. A sa 35e séance, le 4 mai 1977, elle a examiné le rapport présenté par le Comité de rédaction au sujet de cet article.

ii) *Examen initial*

106. A sa 27e séance, la Commission plénière a adopté sans vote le texte proposé par la Commission du droit international pour cet article et l'a renvoyé au Comité de rédaction. Elle a également renvoyé au Comité de rédaction l'amendement de la Malaisie (A/CONF.80/C.1/L.42 et Corr.1) à titre de suggestion d'ordre rédactionnel.

iii) *Examen du rapport du Comité de rédaction*

107. A la 35e séance de la Commission plénière, le Président du Comité de rédaction a présenté un rapport du Comité de rédaction (A/CONF.80/C.1/3) contenant le texte de l'article 17 adopté par le Comité (pour le texte, voir par. 108 ci-après). En ce qui concerne le texte français, la Commission plénière a décidé, sur la suggestion du représentant de la France, de reformuler comme suit la fin du paragraphe 4 : "ne peut établir sa qualité d'Etat contractant ou de partie au traité qu'avec un tel consentement" et de remplacer, au paragraphe 1, les mots "Etat contractant à un traité" par "Etat contractant à l'égard d'un traité" et, au paragraphe 5, les mots "Etat contractant au traité" par les mots "Etat contractant à l'égard du traité". Sous réserve de cette modification touchant uniquement le texte français, la Commission plénière a adopté sans vote le texte de l'article 17 recommandé par le Comité de rédaction.

iv) *Texte adopté par la Commission plénière*

108. La Commission plénière recommande à la Conférence d'adopter pour l'article 17 le texte suivant :

Article 17. – Participation à des traités qui ne sont pas en vigueur à la date de la succession d'Etats

1. Sous réserve des paragraphes 3 et 4, un Etat nouvellement indépendant peut, par une notification de succession, établir sa qualité d'Etat contractant à l'égard d'un traité multilatéral qui n'est pas en vigueur si, à la date de la succession d'Etats, l'Etat prédécesseur était un Etat contractant à l'égard du territoire auquel se rapporte cette succession d'Etats.

2. Sous réserve des paragraphes 3 et 4, un Etat nouvellement indépendant peut, par une notification de succession, établir sa qualité de partie à un traité multilatéral qui entre en vigueur après la date de la succession d'Etats si, à la date de la succession d'Etats, l'Etat prédécesseur était un Etat contractant à l'égard du territoire auquel se rapporte cette succession d'Etats.

3. Les paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas s'il ressort du traité ou s'il est par ailleurs établi que l'application du traité à l'égard de l'Etat nouvellement indépendant serait incompatible avec l'objet et le but du traité ou changerait radicalement les conditions d'exécution du traité.

4. Si, aux termes du traité ou en raison du nombre restreint des Etats ayant participé à la négociation ainsi que de l'objet et du but du traité, on doit considérer que la participation au traité de tout autre Etat exige le consentement de toutes les parties ou de tous les Etats contractants, l'Etat nouvellement indépendant ne peut établir sa qualité d'Etat contractant ou de partie au traité qu'avec un tel consentement.

5. Lorsqu'un traité dispose qu'il n'entrera en vigueur que lorsqu'un nombre déterminé d'Etats seront devenus Etats contractants, un Etat nouvellement indépendant qui établit sa qualité d'Etat contractant à l'égard du traité conformément au paragraphe 1 est compté au nombre des Etats contractants aux fins de cette disposition, à moins qu'une intention différente ne ressorte du traité ou ne soit par ailleurs établie.

ARTICLE 18

1. Texte de la Commission du droit international

109. Le texte de la Commission du droit international était le suivant :

Article 18. – Participation à des traités signés par l'Etat prédécesseur sous réserve de ratification, d'acceptation ou d'approbation

1. Sous réserve des paragraphes 3 et 4, si, avant la date de la succession d'Etats, l'Etat prédécesseur a signé un traité multilatéral sous réserve de ratification, d'acceptation ou d'approbation et que, ce faisant, son intention a été que le traité s'étende au territoire auquel se rapporte la succession d'Etats, l'Etat nouvellement indépendant peut ratifier, accepter ou approuver le traité comme s'il l'avait signé et peut devenir ainsi, à l'égard du traité, partie ou Etat contractant.

2. Aux fins du paragraphe 1, à moins qu'une intention différente ne ressorte du traité ou ne soit par ailleurs établie, la signature d'un traité par l'Etat prédécesseur est réputée exprimer l'intention que le traité s'étende à l'ensemble du territoire pour les relations internationales duquel l'Etat prédécesseur était responsable.

3. Le paragraphe 1 ne s'applique pas s'il ressort du traité ou s'il est par ailleurs établi que l'application du traité à l'égard de l'Etat nouvellement indépendant serait incompatible avec l'objet et le but du traité ou changerait radicalement les conditions d'exécution du traité.

4. Si, aux termes du traité ou en raison du nombre restreint des Etats ayant participé à la négociation ainsi que de l'objet et du but du traité, on doit considérer que la participation au traité de tout autre Etat exige le consentement de toutes les parties ou de tous les Etats contractants, l'Etat nouvellement indépendant ne peut devenir, à l'égard du traité, partie ou Etat contractant qu'avec ce consentement.

2. Amendements

110. L'article 18 a fait l'objet d'un amendement présenté par la *Suède* et le *Swaziland* (A/CONF.80/C.1/L.23).

111. L'objet de cet amendement était le suivant.

Supprimer l'article.

[Cet amendement a été rejeté; voir par. 113 ci-après.]

3. Travaux de la Commission plénière

i) *Séances*

112. La Commission plénière a abordé l'examen de l'article 18 et de l'amendement y relatif à sa 27e séance, le 25 avril 1977. A sa 35e séance, le 4 mai 1977, elle a examiné le rapport du Comité de rédaction sur cet article.

ii) *Examen initial*

113. A sa 27e séance, la Commission plénière a rejeté par 36 voix contre 25, avec 17 abstentions, l'amendement de la *Suède* et du *Swaziland* (A/CONF.80/C.1/L.23). A la même séance, la Commission plénière, à la demande du représentant de la Grèce, a procédé à un vote séparé sur le paragraphe 2 du texte proposé pour l'article par la Commission du droit international. Elle a décidé, par 43 voix contre 3, avec 29 abstentions, de conserver ce paragraphe. Enfin, elle a adopté sans vote le texte proposé par la Commission du droit international pour l'ensemble de l'article et l'a renvoyé au Comité de rédaction.

iii) *Examen du rapport du Comité de rédaction*

114. A la 35e séance de la Commission plénière, le Président du Comité de rédaction a présenté un rapport du Comité de rédaction (A/CONF.80/C.1/3) contenant le texte de l'article 18 adopté par le Comité (pour le texte, voir par. 115 ci-après). Sous réserve que l'on apporterait au texte français des modifications analogues à celles adoptées pour l'article 17 (voir par. 107 ci-dessus), la Commission plénière a adopté sans vote le texte de l'article 18 recommandé par le Comité de rédaction.

iv) *Texte adopté par la Commission plénière*

115. La Commission plénière recommande à la Conférence d'adopter pour l'article 18 le texte suivant :

Article 18. – Participation à des traités signés par l'Etat prédécesseur sous réserve de ratification, d'acceptation ou d'approbation

1. Sous réserve des paragraphes 3 et 4, si, avant la date de la succession d'Etats, l'Etat prédécesseur a signé un traité multilatéral sous réserve de ratification, d'acceptation ou d'approbation et que, ce faisant, son intention a été que le traité s'étende au territoire auquel se rapporte la succession d'Etats, l'Etat nouvellement indépendant peut ratifier, accepter ou approuver le traité comme s il l'avait signé et peut devenir ainsi Etat contractant ou partie au traité.

2. Aux fins du paragraphe 1, à moins qu'une intention différente ne ressorte du traité ou ne soit par ailleurs établie, la signature d'un traité par l'Etat prédécesseur est réputée exprimer l'intention que le traité s'étende à l'ensemble du territoire pour les relations internationales duquel l'Etat prédécesseur était responsable.

3. Le paragraphe 1 ne s'applique pas s'il ressort du traité ou s'il est par ailleurs établi que l'application du traité à l'égard de l'Etat nouvellement indépendant serait incompatible avec l'objet et le but du traité ou changerait radicalement les conditions d'exécution du traité.

4. Si, aux termes du traité ou en raison du nombre restreint des Etats ayant participé à la négociation ainsi que de l'objet et du but du traité, on doit considérer que la participation au traité de tout autre Etat exige le consentement de toutes les parties ou de tous les Etats contractants, l'Etat nouvellement indépendant ne peut devenir Etat contractant ou partie au traité qu'avec un tel consentement.

ARTICLE 19

1. Texte de la Commission du droit international

116. Le texte de la Commission du droit international était le suivant :

Article 19. – Réserves

1. Lorsqu'un Etat nouvellement indépendant établit par une notification de succession sa qualité, à l'égard d'un traité multilatéral, de partie ou d'Etat contractant conformément à l'article 16 ou à l'article 17, il est réputé maintenir toute réserve au traité qui était applicable, à la date de la succession d'Etats, à l'égard du territoire auquel se rapporte la succession d'Etats, à moins que, lorsqu'il fait la notification de succession, il n'exprime l'intention contraire ou ne formule une réserve se rapportant au même sujet que ladite réserve.

2. Lorsqu'il fait une notification de succession établissant sa qualité, à l'égard d'un traité multilatéral, de partie ou d'Etat contractant conformément à l'article 16 ou à l'article 17, un Etat nouvellement indépendant peut formuler une réserve, à moins que la réserve ne soit de celles dont la formulation serait proscrite par les dispositions des alinéas *a*, *b* ou *c* de l'article 19 de la Convention de Vienne sur le droit des traités.

3. Lorsqu'un Etat nouvellement indépendant formule une réserve conformément au paragraphe 2, les règles énoncées dans les articles 20, 21, 22 et 23 de la Convention de Vienne sur le droit des traités s'appliquent à l'égard de cette réserve.

2. Amendements

117. Des amendements écrits à l'article 19 ont été présentés par l'*Autriche* (A/CONF.80/C.1/L.25) et par la *République fédérale d'Allemagne* (A/CONF.80/C.1/L.36), et un amendement oral a été présenté par la *République-Unie de Tanzanie*.

118. Ces amendements portaient sur les points suivants.

a) *Autriche* (A/CONF.80/C.1/L.25) :

1) A la fin du *paragraphe 1*, supprimer les mots "ou ne formule aucune réserve se rapportant au même sujet que ladite réserve".

2) Supprimer les *paragraphes 2 et 3*.

[Le point 1 a été retiré et le point 2 a été rejeté; voir par. 120 et 121 ci-après.]

b) *République fédérale d'Allemagne* (A/CONF.80/C.1/L.36) :

1) Remplacer le texte du paragraphe 1 par le texte suivant[11] :

Lorsqu'un Etat nouvellement indépendant établit par une notification de succession sa qualité, à l'égard d'un traité multilatéral, de partie ou d'Etat contractant conformément à l'article 16 ou à l'article 17, *ou s'il participe à un traité signé par l'Etat prédécesseur conformément à l'article 18, toute déclaration faite ou tout instrument rédigé au sujet du traité et qui se rapporte à sa conclusion ou à sa signature par l'Etat prédécesseur reste valable à l'égard de l'Etat nouvellement indépendant. En ce qui concerne les réserves, les règles suivantes s'appliquent :*

a) *L'Etat nouvellement indépendant* est réputé maintenir toute réserve au traité qui était applicable, à la date de la succession d'Etats, à l'égard du territoire auquel se rapporte la succession d'Etats, à moins que, lorsqu'il fait la notification de succession, il n'exprime l'intention contraire ou ne formule une réserve se rapportant au même sujet que ladite réserve.

2) Faire des actuels *paragraphes 2 et 3* les alinéas *b* et *c*.

[Retiré; voir par. 120 ci-après.]

c) *République-Unie de Tanzanie* (amendement oral) :

Au paragraphe 1, remplacer le mot "maintenir" par "retirer" et supprimer les mots "ou ne formule une réserve se rapportant au même sujet que ladite réserve".

[Rejeté. Voir par. 121 ci-après.]

3. Travaux de la Commission plénière

i) *Séances*

119. La Commission plénière a examiné l'article 19 et les amendements y relatifs à ses 27e et 28e séances, les 25 et 26 avril 1977. A sa 35e séance, le 4 mai 1977, elle a examiné le rapport du Comité de rédaction sur cet article.

ii) *Examen initial*

120. A la 28e séance de la Commission plénière, l'amendement de la *République fédérale d'Allemagne* (A/CONF.80/C.1/L.36) et le point 1 de l'amendement de l'*Autriche* (A/CONF.80/C.1/L.25) ont été retirés.

121. A la même séance, la Commission plénière a rejeté, par 39 voix contre 4, avec 36 abstentions, le point 2 de l'amendement de l'*Autriche* (A/CONF.80/C.1/L.25); elle a aussi rejeté, par 26 voix contre 14, avec 41 abstentions, l'amendement oral de la *République-Unie de Tanzanie*. La Commission plénière a ensuite adopté, par 76 voix contre zéro, avec 6 abstentions, le texte proposé par la Commission du droit international pour cet article et l'a renvoyé au Comité de rédaction.

iii) *Examen du rapport du Comité de rédaction*

122. A la 35e séance de la Commission plénière, le Président du Comité de rédaction a présenté un rapport du Comité (A/CONF.80/C.1/3) contenant le texte de l'article 19 adopté par le Comité (pour le texte, voir par. 123 ci-après). Sous réserve que l'on apporterait au texte français des modifications analogues à celles adoptées pour l'article 17 (voir plus haut, par. 107), la Commission plénière a adopté sans vote le texte de l'article 19, tel que l'avait recommandé le Comité de rédaction.

iv) *Texte adopté par la Commission plénière*

123. La Commission plénière recommande à la Conférence d'adopter pour l'article 19 le texte suivant :

Article 19. - Réserves

1. Lorsqu'un Etat nouvellement indépendant établit par une notification de succession sa qualité d'Etat contractant ou de partie à un traité multilatéral conformément à l'article 16 ou à l'article 17, il est réputé maintenir toute réserve au traité qui était applicable, à la date de la succession d'Etats, à l'égard du territoire auquel se rapporte la succession d'Etats, à moins que, lorsqu'il fait la notification de succession, il n'exprime l'intention contraire ou ne formule une réserve se rapportant au même sujet que ladite réserve.

2. Lorsqu'il fait une notification de succession établissant sa qualité d'Etat contractant ou de partie à un traité multilatéral conformément à l'article 16 ou à l'article 17, un Etat nouvellement indépendant peut formuler une réserve, à moins que la réserve ne soit de celles dont la formulation serait proscrite par les dispositions des alinéas *a*, *b* ou *c* de l'article 19 de la Convention de Vienne sur le droit des traités.

[11] Les parties nouvelles à insérer sont soulignées.

3. Lorsqu'un Etat nouvellement indépendant formule une réserve conformément au paragraphe 2, les règles énoncées dans les articles 20, 21, 22 et 23 de la Convention de Vienne sur le droit des traités s'appliquent à l'égard de cette réserve.

ARTICLE 20

1. Texte de la Commission du droit international

124. Le texte de la Commission du droit international était le suivant :

Article 20. – Consentement à être lié par une partie d'un traité et choix entre des dispositions différentes

1. Lorsqu'il fait une notification de succession, conformément à l'article 16 ou à l'article 17, établissant sa qualité, à l'égard d'un traité multilatéral, de partie ou d'Etat contractant, un Etat nouvellement indépendant peut exprimer son consentement à être lié par une partie du traité ou choisir entre des dispositions différentes dans les conditions énoncées dans le traité pour l'expression de ce consentement ou l'exercice de ce choix.

2. Un Etat nouvellement indépendant peut aussi exercer, dans les mêmes conditions que les autres parties ou Etats contractants, tout droit prévu dans le traité de retirer ou de modifier tout consentement exprimé ou tout choix exercé par lui-même ou par l'Etat prédécesseur à l'égard du territoire auquel se rapporte la succession d'Etats.

3. Si l'Etat nouvellement indépendant n'exprime pas le consentement ou n'exerce pas le choix prévu au paragraphe 1, ou ne retire pas ou ne modifie pas le consentement de l'Etat prédécesseur ou le choix exercé par l'Etat prédécesseur comme il est prévu au paragraphe 2, il est réputé maintenir :

a) le consentement exprimé par l'Etat prédécesseur, conformément au traité, à être lié à l'égard du territoire auquel se rapporte la succession d'Etats par une partie dudit traité; ou

b) le choix exercé par l'Etat prédécesseur, conformément au traité, entre des dispositions différentes aux fins de l'application du traité à l'égard du territoire auquel se rapporte la succession d'Etats.

2. Amendements

125. Aucun amendement à l'article 20 n'a été présenté.

3. Travaux de la Commission plénière

i) *Séances*

126. La Commission plénière a procédé à un premier examen de l'article 20 à sa 28e séance, le 26 avril 1977. A sa 35e séance, le 4 mai 1977, elle a examiné le rapport du Comité de rédaction sur cet article.

ii) *Examen initial*

127. A sa 28e séance, la Commission plénière a adopté sans vote le texte de l'article proposé par la Commission du droit international et l'a renvoyé au Comité de rédaction. Elle a également renvoyé au Comité de rédaction des suggestions formulées oralement par la France[12] et par les Philippines[13]

[12] La suggestion formulée oralement par la *France* était la suivante :

Insérer les mots "lorsque le traité le permet et" avant les mots "dans les conditions énoncées" à la fin du paragraphe 1 (voir A/CONF.80/DC.11, par. 5).

[13] La suggestion formulée oralement par les *Philippines* était que le Comité de rédaction revoie le titre de l'article compte tenu du libellé de son texte (voir A/CONF.80/DC.11, par. 5).

iii) *Examen du rapport du Comité de rédaction*

128. A la 35e séance de la Commission plénière, le Président du Comité de rédaction a présenté un rapport du Comité (A/CONF.80/C.1/3) contenant le texte de l'article 20 adopté par le Comité.

129. A la même séance, le représentant de l'Ethiopie a présenté une motion de clôture du débat sur l'article 20; la motion a été rejetée par 24 voix contre 13, avec 38 abstentions.

130. Egalement à la même séance, le représentant de l'*Espagne* a présenté oralement un amendement au texte recommandé par le Comité de rédaction pour l'article 20, cet amendement tendant à remplacer le membre de phrase "lorsque le traité le permet" au paragraphe 1 par les mots "si le traité le permet". La Commission plénière a adopté cet amendement par 37 voix contre 7, avec 26 abstentions. Elle a ensuite adopté sans vote, sous réserve que soient apportées au texte français des modifications analogues à celles adoptées pour l'article 17 (voir par. 107 ci-dessus), le texte de l'article 20 recommandé par le Comité de rédaction, tel qu'il a été modifié.

iv) *Texte adopté par la Commission plénière*

131. La Commission plénière recommande à la Conférence d'adopter pour l'article 20 le texte suivant :

Article 20. – Consentement à être lié par une partie d'un traité et choix entre des dispositions différentes

1. Lorsqu'il fait une notification de succession, conformément à l'article 16 ou à l'article 17, établissant sa qualité d'Etat contractant ou de partie à un traité multilatéral, un Etat nouvellement indépendant peut, si le traité le permet, exprimer son consentement à être lié par une partie du traité ou choisir entre des dispositions différentes dans les conditions énoncées dans le traité pour l'expression d'un tel consentement ou l'exercice d'un tel choix.

2. Un Etat nouvellement indépendant peut aussi exercer, dans les mêmes conditions que les autres parties ou Etats contractants, tout droit prévu dans le traité de retirer ou de modifier tout consentement exprimé ou tout choix exercé par lui-même ou par l'Etat prédécesseur à l'égard du territoire auquel se rapporte la succession d'Etats.

3. Si l'Etat nouvellement indépendant n'exprime pas le consentement ou n'exerce pas le choix prévu au paragraphe 1, ou ne retire pas ou ne modifie pas le consentement de l'Etat prédécesseur ou le choix exercé par l'Etat prédécesseur comme il est prévu au paragraphe 2, il est réputé maintenir :

***a*) le consentement exprimé par l'Etat prédécesseur, conformément au traité, à être lié à l'égard du territoire auquel se rapporte la succession d'Etats par une partie dudit traité; ou**

***b*) le choix exercé par l'Etat prédécesseur, conformément au traité, entre des dispositions différentes aux fins de l'application du traité à l'égard du territoire auquel se rapporte la succession d'Etats.**

ARTICLE 21

1. Texte de la Commission du droit international

132. Le texte de la Commission du droit international était le suivant :

Article 21. – Notification de succession

1. Une notification de succession à un traité multilatéral en vertu de l'article 16 ou de l'article 17 doit être faite par écrit.

2. Si la notification de succession n'est pas signée par le chef de l'Etat, le chef du gouvernement ou le ministre des affaires étrangères, le représentant de l'Etat qui fait la communication peut être invité à produire ses pleins pouvoirs.

3. A moins que le traité n'en dispose autrement, la notification de succession

a) est transmise par l'Etat nouvellement indépendant au dépositaire ou, s'il n'y a pas de dépositaire, aux parties ou aux Etats contractants;

b) est considérée comme ayant été faite par l'Etat nouvellement indépendant à la date à laquelle elle est reçue par le dépositaire ou, s'il n'y a pas de dépositaire, à la date à laquelle elle est reçue par toutes les parties ou, selon le cas, par tous les Etats contractants.

4. Le paragraphe 3 n'affecte aucune des obligations que le dépositaire peut avoir, conformément au traité ou autrement, d'informer les parties ou les Etats contractants de la notification de succession ou de toute communication y relative faite par l'Etat nouvellement indépendant.

5. Sous réserve des dispositions du traité, la notification de succession ou la communication y relative n'est considérée comme ayant été reçue par l'Etat auquel elle est destinée qu'à partir du moment où cet Etat en a été informé par le dépositaire.

2. Amendements

133. L'*Australie* a présenté un amendement à l'article 21 (A/CONF.80/C.1/L.29).

134. Cet amendement était le suivant.

A l'alinéa *a* du paragraphe 3, remplacer les mots "aux parties ou aux Etats contractants" par les mots "à tous les Etats qui ont consenti à être liés par le traité".

A l'alinéa *b* du paragraphe 3, remplacer les mots "toutes les parties ou, selon le cas, par tous les Etats contractants" par les mots "tous les Etats qui ont consenti à être liés par le traité".

[Renvoyé au Comité de rédaction; voir par. 136 ci-après.]

3. Travaux de la Commission plénière

i) *Séances*

135. La Commission plénière a procédé à un premier examen de l'article 21 et de l'amendement y relatif à sa 28e séance, le 26 avril 1977. A sa 35e séance, le 4 mai 1977, elle a examiné le rapport du Comité de rédaction sur cet article.

ii) *Examen initial*

136. A sa 28e séance, la Commission plénière a adopté sans vote le texte de l'article proposé par la Commission du droit international et l'a renvoyé au Comité de rédaction. Elle a aussi renvoyé au Comité de rédaction, à titre de suggestion d'ordre rédactionnel, l'amendement de l'Australie (A/CONF.80/C.1/L.29).

iii) *Examen du rapport du Comité de rédaction*

137. A la 35e séance de la Commission plénière, le Président du Comité de rédaction a présenté un rapport du Comité (A/CONF.80/C.1/3) contenant le texte de l'article 21 adopté par le Comité (pour le texte, voir par. 138 ci-après). La Commission plénière a adopté sans vote le texte de l'article 21, tel que l'avait recommandé le Comité de rédaction.

iv) *Texte adopté par la Commission plénière*

138. La Commission plénière recommande à la Conférence d'adopter pour l'article 21 le texte suivant :

Article 21. – Notification de succession

1. Une notification de succession à un traité multilatéral en vertu de l'article 16 ou de l'article 17 doit être faite par écrit.

2. Si la notification de succession n'est pas signée par le chef de l'Etat, le chef du gouvernement ou le ministre des affaires étrangères, le représentant de l'Etat qui en fait la communication peut être invité à produire ses pleins pouvoirs.

3. A moins que le traité n'en dispose autrement, la notification de succession :

***a*) est transmise par l'Etat nouvellement indépendant au dépositaire ou, s'il n'y a pas de dépositaire, aux parties ou aux Etats contractants;**

***b*) est considérée comme ayant été faite par l'Etat nouvellement indépendant à la date à laquelle elle est reçue par le dépositaire ou, s'il n'y a pas de dépositaire, à la date à laquelle elle est reçue par toutes les parties ou, selon le cas, par tous les Etats contractants.**

4. Le paragraphe 3 n'affecte aucune des obligations que le dépositaire peut avoir, conformément au traité ou autrement, d'informer les parties ou les Etats contractants de la notification de succession ou de toute communication y relative faite par l'Etat nouvellement indépendant.

5. Sous réserve des dispositions du traité, la notification de succession ou la communication y relative n'est considérée comme ayant été reçue par l'Etat auquel elle est destinée qu'à partir du moment où cet Etat en a été informé par le dépositaire.

ARTICLE 22

1. Texte de la Commission du droit international

139. Le texte de la Commission du droit international était le suivant :

Article 22. – Effets d'une notification de succession

1. A moins que le traité n'en dispose autrement ou qu'il n'en soit autrement convenu, un Etat nouvellement indépendant qui fait une notification de succession conformément à l'article 16 ou au paragraphe 2 de l'article 17 est considéré comme partie au traité à compter de la date de la succession d'Etats ou à compter de la date de l'entrée en vigueur du traité, si cette date est postérieure.

2. Toutefois, l'application du traité est considérée comme suspendue entre l'Etat nouvellement indépendant et les autres parties au traité jusqu'à la date à laquelle la notification de succession est faite, sauf dans la mesure où le traité est appliqué à titre provisoire conformément à l'article 26 ou s'il en est autrement convenu.

3. A moins que le traité n'en dispose autrement ou qu'il n'en soit autrement convenu, un Etat nouvellement indépendant qui fait une notification de succession conformément au paragraphe 1 de l'article 17 est considéré comme Etat contractant à l'égard du traité à partir de la date à laquelle la notification de succession est faite.

2. Amendements

140. L'*Autriche* a présenté un amendement à l'article 22 (A/CONF.80/C.1/L.26).

141. Cet amendement était le suivant.

Remplacer le paragraphe 2 de l'article par le texte suivant :

2. Toutefois, l'Etat nouvellement indépendant et les autres parties au traité sont considérés comme ayant consenti à la suspension de l'application du traité à compter de la date de la succession jusqu'à la date à laquelle la notification de succession est faite, sauf dans la mesure où le traité est appliqué à titre provisoire conformément à l'article 26 ou s'il en est autrement convenu.

[Renvoyé au Comité de rédaction; voir par. 143 ci-après.]

3. Travaux de la Commission plénière

i) *Séances*

142. La Commission plénière a procédé à un premier examen de l'article 22 et de l'amendement y relatif à sa 29e séance, le 26 avril 1977. A sa 35e séance, le 4 mai 1977, elle a examiné le rapport du Comité de rédaction sur cet article.

ii) *Examen initial*

143. A sa 29e séance, la Commission plénière a adopté sans vote le texte proposé pour cet article par la Commission du droit international et l'a renvoyé au Comité de rédaction. Elle a aussi renvoyé au Comité de rédaction, à titre de suggestion d'ordre rédactionnel, l'amendement de l'Autriche (A/CONF.80/C.1/L.26).

iii) *Examen du rapport du Comité de rédaction*

144. A la 35e séance de la Commission plénière, le Président du Comité de rédaction a présenté un rapport du Comité (A/CONF.80/C.1/3) contenant le texte de l'article 22 adopté par le Comité (pour le texte, voir par. 145 ci-après). Sous réserve qu'il serait apporté dans le texte français une modification analogue à celles adoptées pour l'article 17 (voir plus haut, par. 107), la Commission plénière a adopté sans vote le texte de l'article 22, tel que l'avait recommandé le Comité de rédaction.

iv) *Texte adopté par la Commission plénière*

145. La Commission plénière recommande à la Conférence d'adopter pour l'article 22 le texte suivant :

Article 22. – Effets d'une notification de succession

1. A moins que le traité n'en dispose autrement ou qu'il n'en soit autrement convenu, un Etat nouvellement indépendant qui fait une notification de succession conformément à l'article 16 ou au paragraphe 2 de l'article 17 est considéré comme partie au traité à compter de la date de la succession d'Etats ou à compter de la date de l'entrée en vigueur du traité, si cette date est postérieure.

2. Toutefois, l'application du traité est considérée comme suspendue entre l'Etat nouvellement indépendant et les autres parties au traité jusqu'à la date à laquelle la notification de succession est faite, sauf dans la mesure où le traité est appliqué à titre provisoire conformément à l'article 26 ou s'il en est autrement convenu.

3. A moins que le traité n'en dispose autrement ou qu'il n'en soit autrement convenu, un Etat nouvellement indépendant qui fait une notification de succession conformément au paragraphe 1 de l'article 17 est considéré comme Etat contractant à l'égard du traité à partir de la date à laquelle la notification de succession est faite.

ARTICLE 23 et ARTICLE 24

1. Texte de la Commission du droit international

146. Le texte de la Commission du droit international était le suivant :

Article 23. – Conditions requises pour qu'un traité soit considéré comme étant en vigueur dans le cas d'une succession d'Etats

1. Un traité bilatéral qui, à la date d'une succession d'Etats, était en vigueur à l'égard du territoire auquel se rapporte la succession d'Etats est considéré comme étant en vigueur entre un Etat nouvellement indépendant et l'autre Etat partie conformément aux dispositions du traité

a) s'ils en sont expressément convenus; ou

b) si, à raison de leur comportement, ils doivent être considérés comme en étant ainsi convenus.

2. Un traité considéré comme étant en vigueur en application du paragraphe 1 s'applique dans les relations entre l'Etat nouvellement indépendant et l'autre Etat partie à partir de la date de la succession d'Etats, à moins qu'une intention différente ne ressorte de leur accord ou ne soit par ailleurs établie.

Article 24. – Situation entre l'Etat prédécesseur et l'Etat nouvellement indépendant

Un traité qui, en application de l'article 23, est considéré comme étant en vigueur entre un Etat nouvellement indépendant et l'autre Etat partie ne doit pas, de ce seul fait, être considéré comme étant également en vigueur dans les relations entre l'Etat prédécesseur et l'Etat nouvellement indépendant.

2. Amendements

147. Les articles 23 et 24 ont fait l'objet d'un amendement présenté par la *Finlande* (A/CONF.80/C.1/L.30) et l'article 23 d'un amendement présenté par l'*Australie* (A/CONF.80/C.1/L.33).

148. L'objet de ces amendements était le suivant.

a) *Finlande* (A/CONF.80/C.1/L.30, tel qu'il a été révisé oralement sur la suggestion du représentant des Emirats arabes unis)[14] :

1) Remplacer le texte actuel de l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article 23 par le texte suivant :

b) si, à raison de leur comportement et notamment du fait qu'ils appliquent le traité, ils doivent être considérés comme en étant ainsi convenus.

2) Supprimer l'article 24 et ajouter à l'article 23 un nouveau paragraphe 3 ainsi conçu :

3. Un traité qui, en application du présent article, est considéré comme étant en vigueur entre l'Etat nouvellement indépendant et l'autre Etat partie ne doit pas, de ce seul fait, être considéré comme étant également en vigueur dans les relations entre l'Etat prédécesseur et l'Etat nouvellement indépendant.

---

[14] Dans la version initiale de l'amendement, le point 1 était ainsi libellé :

Remplacer le texte actuel de l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article 23 par le texte suivant :

"*b*) si, du fait qu'ils appliquent le traité ou, autrement, à raison de leur comportement, ils doivent être considérés comme en étant ainsi convenus."

[Cet amendement a été renvoyé au Comité de rédaction; voir par. 151 et 152 ci-après.]

b) *Australie* (A/CONF.80/C.1/L.33) :

A la fin du paragraphe 1, ajouter un nouvel alinéa ainsi conçu :

c) Si, au moment de la conclusion du traité, les procédures constitutionnelles en vigueur dans l'Etat nouvellement indépendant avant la date de la succession d'Etats exigeaient que les autorités élues par le peuple du territoire formant l'Etat nouvellement indépendant consentent à l'application ou à l'extension de l'application du traité à ce territoire.

[Cet amendement a été retiré; voir par. 150 ci-après.]

3. Travaux de la Commission plénière

i) *Séances*

149. La Commission plénière a abordé l'examen des articles 23 et 24 et des amendements y relatifs à sa 29e séance, le 26 avril 1977. A sa 35e séance, le 4 mai 1977, elle a examiné le rapport présenté par le Comité de rédaction au sujet de ces articles.

ii) *Examen initial*

150. A la 29e séance de la Commission plénière, l'*Australie* a retiré son amendement (A/CONF.80/C.1/L.33).

151. A la même séance, la Commission plénière a mis aux voix séparément l'ensemble de l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article 23 à la demande du représentant de Madagascar. Elle a décidé de conserver cet alinéa par 56 voix contre 6, avec 12 abstentions. Elle a ensuite adopté sans vote le texte proposé par la Commission du droit international pour l'article 23 et l'a renvoyé au Comité de rédaction. Elle a également renvoyé au Comité de rédaction à titre de suggestion d'ordre rédactionnel la version révisée du point 1 de l'amendement de la Finlande (A/CONF.80/C.1/L.30, tel qu'il avait été révisé oralement sur la suggestion du représentant des Emirats arabes unis).

152. A la même séance, la Commission plénière a adopté, par 57 voix contre 8, avec 7 abstentions, le texte proposé par la Commission du droit international pour l'article 24, et l'a renvoyé au Comité de rédaction. Elle a également renvoyé au Comité de rédaction, à titre de suggestion d'ordre rédactionnel, la question de la fusion des articles 23 et 24 telle qu'elle était proposée au point 2 de l'amendement de la Finlande (A/CONF.80/C.1/L.30).

iii) *Examen du rapport du Comité de rédaction*

153. A la 35e séance de la Commission plénière, le Président du Comité de rédaction a présenté un rapport du Comité de rédaction (A/CONF.80/C.1/3) contenant le texte de l'article 23 adopté par le Comité (pour le texte, voir par. 155 ci-après). Sous réserve qu'il serait apporté au texte français une modification suggérée par le représentant du Sénégal (remplacer, à l'alinéa *b* du paragraphe 1, "à raison" par "en raison"), la Commission plénière a adopté sans vote le texte de l'article 23 recommandé par le Comité de rédaction.

154. A la même séance de la Commission plénière, le Président du Comité de rédaction a présenté un rapport de ce comité (A/CONF.80/C.1/3) contenant le texte de l'article 24 adopté par le Comité (pour le texte, voir par. 155 ci-après). La Commission plénière a adopté sans vote le texte de l'article 24 recommandé par le Comité de rédaction.

iv) *Textes adoptés par la Commission plénière*

155. La Commission plénière recommande à la Conférence d'adopter pour les articles 23 et 24 les textes suivants :

Article 23. – Conditions requises pour qu'un traité soit considéré comme étant en vigueur dans le cas d'une succession d'Etats

1. Un traité bilatéral qui, à la date d'une succession d'Etats, était en vigueur à l'égard du territoire auquel se rapporte la succession d'Etats est considéré comme étant en vigueur entre un Etat nouvellement indépendant et l'autre Etat partie :

***a*) s'ils en sont expressément convenus; ou**

***b*) si, en raison de leur conduite, ils doivent être considérés comme en étant ainsi convenus.**

2. Un traité considéré comme étant en vigueur en application du paragraphe 1 s'applique dans les relations entre l'Etat nouvellement indépendant et l'autre Etat partie à partir de la date de la succession d'Etats, à moins qu'une intention différente ne ressorte de leur accord ou ne soit par ailleurs établie.

Article 24. – Situation entre l'Etat prédécesseur et l'Etat nouvellement indépendant

Un traité qui, en application de l'article 23, est considéré comme étant en vigueur entre un Etat nouvellement indépendant et l'autre Etat partie ne doit pas, de ce seul fait, être considéré comme étant également en vigueur dans les relations entre l'Etat prédécesseur et l'Etat nouvellement indépendant.

ARTICLE 25

1. Texte de la Commission du droit international

156. Le texte de la Commission du droit international était le suivant :

Article 25. – Extinction, suspension ou amendement du traité entre l'Etat prédécesseur et l'autre Etat partie

1. Lorsque, en application de l'article 23, un traité est considéré comme étant en vigueur entre un Etat nouvellement indépendant et l'autre Etat partie, ce traité

a) ne cesse pas d'être en vigueur entre eux du seul fait qu'il y a ultérieurement été mis fin dans les relations entre l'Etat prédécesseur et l'autre Etat partie;

b) n'est pas suspendu dans les relations entre eux du seul fait qu'il a ultérieurement été suspendu dans les relations entre l'Etat prédécesseur et l'autre Etat partie;

c) n'est pas amendé dans les relations entre eux du seul fait qu'il a ultérieurement été amendé dans les relations entre l'Etat prédécesseur et l'autre Etat partie.

2. Le fait qu'il a été mis fin à un traité ou, selon le cas, que son application a été suspendue dans les relations entre l'Etat prédécesseur et l'autre Etat partie après la date de la succession d'Etats n'empêche pas le traité d'être considéré comme étant en vigueur ou, selon le cas, en application entre l'Etat nouvellement indépendant et l'autre Etat partie s'il est établi, conformément à l'article 23, qu'ils en étaient ainsi convenus.

3. Le fait qu'un traité a été amendé dans les relations entre l'Etat prédécesseur et l'autre Etat partie après la date de la succession d'Etats n'empêche pas le traité non amendé d'être considéré comme étant en vigueur, en application de l'article 23, entre l'Etat nouvellement indépendant et l'autre Etat partie, à moins qu'il ne soit établi que leur intention était de rendre applicable entre eux le traité amendé.

2. Amendements

157. L'article 25 n'a fait l'objet d'aucun amendement.

3. Travaux de la Commission plénière

i) *Séances*

158. La Commission plénière a abordé l'examen de l'article 25 à sa 30e séance, le 28 avril 1977. A sa 35e séance, le 4 mai 1977, elle a examiné le rapport présenté par le Comité de rédaction au sujet de cet article.

ii) *Examen initial*

159. A sa 30e séance, la Commission plénière a adopté sans vote le texte proposé par la Commission du droit international pour l'article 25 et l'a renvoyé au Comité de rédaction.

iii) *Examen du rapport du Comité de rédaction*

160. A la 35e séance de la Commission plénière, le Président du Comité de rédaction a présenté un rapport du Comité de rédaction (A/CONF.80/C.1/3) contenant le texte de l'article 25 adopté par le Comité (pour le texte, voir par. 161 ci-après). La Commission plénière a adopté sans vote le texte de l'article 25 recommandé par le Comité de rédaction.

iv) *Texte adopté par la Commission plénière*

161. La Commission plénière recommande à la Conférence d'adopter pour l'article 25 le texte suivant :

Article 25. – Extinction, suspension ou amendement du traité entre l'Etat prédécesseur et l'autre Etat partie

1. Lorsque, en application de l'article 23, un traité est considéré comme étant en vigueur entre un Etat nouvellement indépendant et l'autre Etat partie, ce traité :

a) ne cesse pas d'être en vigueur entre eux du seul fait qu'il y a ultérieurement été mis fin dans les relations entre l'Etat prédécesseur et l'autre Etat partie;

b) n'est pas suspendu dans les relations entre eux du seul fait qu'il a ultérieurement été suspendu dans les relations entre l'Etat prédécesseur et l'autre Etat partie;

c) n'est pas amendé dans les relations entre eux du seul fait qu'il a ultérieurement été amendé dans les relations entre l'Etat prédécesseur et l'autre Etat partie.

2. Le fait qu'il a été mis fin à un traité ou, selon le cas, que son application a été suspendue dans les relations entre l'Etat prédécesseur et l'autre Etat partie après la date de la succession d'Etats n'empêche pas le traité d'être considéré comme étant en vigueur ou, selon le cas, en application entre l'Etat nouvellement indépendant et l'autre Etat partie s'il est établi, conformément à l'article 23, qu'ils en étaient ainsi convenus.

3. Le fait qu'un traité a été amendé dans les relations entre l'Etat prédécesseur et l'autre Etat partie après la date de la succession d'Etats n'empêche pas le traité non amendé d'être considéré comme étant en vigueur, en application de l'article 23, entre l'Etat nouvellement indépendant et l'autre Etat partie, à moins qu'il ne soit établi que leur intention était de rendre applicable entre eux le traité amendé.

ARTICLE 26 et ARTICLE 27

1. Texte de la Commission du droit international

162. Le texte de la Commission du droit international était le suivant :

Article 26. – Traités multilatéraux

1. Si, à la date de la succession d'Etats, un traité multilatéral était en vigueur à l'égard du territoire auquel se rapporte la succession d'Etats et si l'Etat nouvellement indépendant fait part de son intention que ce traité soit appliqué à titre provisoire à l'égard de son territoire, le traité s'applique à ce titre entre l'Etat nouvellement indépendant et toute partie qui y consent expressément ou qui, à raison de son comportement, doit être considérée comme y ayant consenti.

2. Toutefois, dans le cas d'un traité appartenant à la catégorie visée au paragraphe 3 de l'article 16, le consentement de toutes les parties à cette application provisoire est requis.

3. Si, à la date de la succession d'Etats, un traité multilatéral non encore en vigueur était appliqué à titre provisoire à l'égard du territoire auquel se rapporte la succession d'Etats et si l'Etat nouvellement indépendant fait part de son intention que ce traité continue à être appliqué à titre provisoire à l'égard de son territoire, le traité s'applique à ce titre entre l'Etat nouvellement indépendant et tout Etat contractant qui y consent expressément ou qui, à raison de son comportement, doit être considéré comme y ayant consenti.

4. Toutefois, dans le cas d'un traité appartenant à la catégorie visée au paragraphe 3 de l'article 16, le consentement de tous les Etats contractants à cette application provisoire est requis.

5. Les paragraphes 1 à 4 ne s'appliquent pas s'il ressort du traité ou s'il est par ailleurs établi que l'application du traité à l'égard de l'Etat nouvellement indépendant serait incompatible avec l'objet et le but du traité ou changerait radicalement les conditions d'exécution du traité.

Article 27. – Traités bilatéraux

Un traité bilatéral qui, à la date d'une succession d'Etats, était en vigueur ou était appliqué à titre provisoire à l'égard du territoire auquel se rapporte la succession d'Etats est considéré comme s'appliquant à titre provisoire entre l'Etat nouvellement indépendant et l'autre Etat intéressé

a) s'ils en sont expressément convenus; ou

b) si, à raison de leur comportement, ils doivent être considérés comme étant convenus de continuer à appliquer le traité à titre provisoire.

2. Amendements

163. Les articles 26 et 27 ont fait l'objet d'un amendement présenté par la *Finlande* (A/CONF.80/C.1/L.31, révisé oralement) et l'article 26, d'un amendement présenté par l'*Australie* et l'*Irlande* (A/CONF.80/C.1/L.34/Rev.1).

164. L'objet de ces amendements était le suivant.

a) *Finlande* (A/CONF.80/C.1/L.31, révisé oralement)[15] :

Article 26

Au paragraphe 1, après les mots "à raison de son comportement", insérer les mots "et en particulier du fait qu'elle applique le traité". Au paragraphe 3, après les mots "à raison de son comportement", insérer les mots "et en particulier du fait qu'il applique le traité."

Article 27

A l'alinéa *b*, après les mots "à raison de leur comportement", insérer les mots "et en particulier du fait qu'ils appliquent le traité".

[Cet amendement a été renvoyé au Comité de rédaction; voir par. 166 ci-après.]

b) *Australie* et *Irlande* (A/CONF.80/C.1/L.34/Rev.1, tel qu'il a été corrigé oralement)[16] :

Article 26

1) [Au] paragraphe 1, remplacer les mots "fait part de son intention" par les mots "notifie par écrit son intention".

2) Au paragraphe 1, remplacer les mots "toute partie qui y consent expressément ou qui, à raison de son comportement, doit être considérée comme y ayant consenti" par les mots "les parties au traité, étant entendu toutefois que, dans un délai de [ ] mois à compter de la date de la réception de cette notification, une partie pourra, par une notification faite par écrit, refuser expressément l'application provisoire du traité entre elle et l'Etat successeur".

3) [Au] paragraphe 3, remplacer les mots "fait part de son intention" par les mots "notifie par écrit".

4) Au paragraphe 3, remplacer les mots "tout Etat contractant qui y consent expressément ou qui, à raison de son comportement, doit être considéré comme y ayant consenti" par les mots "les Etats contractants au traité, étant entendu toutefois que, dans un délai de [ ] mois à compter de la date de la réception de cette notification, un Etat contractant pourra, par une notification faite par écrit, refuser expressément l'application provisoire du traité entre lui et l'Etat successeur".

5) Ajouter un nouveau paragraphe 6 ainsi conçu :

6. Une notification faite, conformément au paragraphe 1 ou au paragraphe 3, par un Etat nouvellement indépendant est transmise au dépositaire ou, s'il n'y a pas de dépositaire, aux parties ou aux Etats contractants et prend effet à la date à laquelle elle est reçue par la partie ou l'Etat contractant intéressé.

6) Ajouter un nouveau paragraphe 7 ainsi conçu :

7. Une notification de refus faite, conformément au paragraphe 1 ou au paragraphe 3, par une partie ou un Etat contractant à un traité prend effet comme si l'Etat nouvellement indépendant n'avait pas notifié à cette partie ou à cet Etat contractant son intention que le traité soit appliqué à titre provisoire, à moins que le traité n'ait été appliqué à titre provisoire entre l'Etat nouvellement indépendant et cette partie ou cet Etat contractant entre la date de la notification faite par l'Etat nouvellement indépendant et la date à laquelle ladite partie ou ledit Etat contractant a notifié son refus, auquel cas la notification de refus prend effet à compter de la date de sa réception par l'Etat nouvellement indépendant.

[Cet amendement a été rejeté; voir par. 166 ci-après.]

3. Travaux de la Commission plénière

i) *Séances*

165. La Commission plénière a procédé à un premier examen des articles 26 et 27 et des amendements y relatifs à ses 30e et 32e séances, les 28 et 29 avril 1977. A sa 35e séance, le 4 mai 1977, elle a examiné le rapport présenté par le Comité de rédaction au sujet de ces articles.

ii) *Examen initial*

166. A sa 32e séance, la Commission plénière a rejeté par 23 voix contre 23, avec 29 abstentions, l'amendement présenté par l'*Australie* et l'*Irlande*, (A/CONF.80/C.1/L.34/Rev.1). Elle a ensuite adopté sans vote le texte proposé par la Commission du droit international pour les articles 26 et 27 et l'a renvoyé au Comité de rédaction. Elle a également renvoyé au Comité de rédaction, à titre de suggestion d'ordre rédactionnel, l'amendement de la Finlande (A/CONF.80/C.1/L.31, révisé oralement).

iii) *Examen du rapport du Comité de rédaction*

167. A la 35e séance de la Commission plénière, le Président du Comité de rédaction a présenté un rapport du Comité de rédaction (A/CONF.80/C.1/3) contenant le texte de l'article 26 adopté par le Comité (pour le texte, voir par. 169 ci-après). La Commission plénière a adopté sans vote le texte de l'article 26 recommandé par le Comité de rédaction, sous réserve que soient apportées au texte

---

[15] Dans sa version initiale, l'amendement était ainsi conçu :

Article 26

Au paragraphe 1, remplacer les mots "à raison de son comportement" par les mots suivants : "du fait qu'elle applique le traité ou, autrement, à raison de son comportement". Au paragraphe 3, remplacer les mots "à raison de son comportement" par les mots suivants : "du fait qu'il applique le traité ou, autrement, à raison de son comportement".

Article 27

A l'alinéa *b*, remplacer les mots "à raison de leur comportement" par les mots suivants : "*b*) du fait qu'ils appliquent le traité ou, autrement, à raison de leur comportement".

[16] Dans sa version initiale, l'amendement était présenté par l'*Australie* seulement et était ainsi conçu :

1) Au paragraphe 1, remplacer les mots "toute partie qui y consent expressément ou qui, à raison de son comportement, doit être considérée comme y ayant consenti" par les mots "les parties au traité, une partie pouvant toutefois, par une notification faite par écrit, refuser expressément l'application provisoire du traité entre elle et l'Etat successeur".

2) Au paragraphe 3, remplacer les mots "tout Etat contractant qui y consent expressément ou qui, à raison de son comportement, doit être considéré comme y ayant consenti" par les mots "les Etats contractants au traité, un Etat contractant pouvant toutefois, par une notification faite par écrit, refuser expressément l'application provisoire du traité entre lui et l'Etat successeur".

français des modifications semblables à celle introduite dans l'article 23 (voir par. 153 ci-dessus).

168. Egalement à la 35e séance de la Commission plénière, le Président du Comité de rédaction a présenté un rapport du Comité de rédaction (A/CONF.80/C.1/3) contenant le texte de l'article 27 adopté par le Comité (pour le texte, voir par. 169 ci-après). La Commission plénière a adopté sans vote le texte de l'article 27 recommandé par le Comité de rédaction, sous réserve que soit apportée au texte français la même modification qu'à l'article 23 (voir par. 153 ci-dessus).

iv) *Textes adoptés par la Commission plénière*

169. La Commission plénière recommande à la Conférence d'adopter pour les articles 26 et 27 le texte suivant :

Article 26. – Traités multilatéraux

1. Si, à la date de la succession d'Etats, un traité multilatéral était en vigueur à l'égard du territoire auquel se rapporte la succession d'Etats et si l'Etat nouvellement indépendant fait part de son intention que ce traité soit appliqué à titre provisoire à l'égard de son territoire, le traité s'applique à ce titre entre l'Etat nouvellement indépendant et toute partie qui y consent expressément ou qui, en raison de sa conduite, doit être considérée comme y ayant consenti.

2. Toutefois, dans le cas d'un traité appartenant à la catégorie visée au paragraphe 3 de l'article 16, le consentement de toutes les parties à une telle application provisoire est requis.

3. Si, à la date de la succession d'Etats, un traité multilatéral non encore en vigueur était appliqué à titre provisoire à l'égard du territoire auquel se rapporte la succession d'Etats et si l'Etat nouvellement indépendant fait part de son intention que ce traité continue à être appliqué à titre provisoire à l'égard de son territoire, le traité s'applique à ce titre entre l'Etat nouvellement indépendant et tout Etat contractant qui y consent expressément ou qui, en raison de sa conduite, doit être considéré comme y ayant consenti.

4. Toutefois, dans le cas d'un traité appartenant à la catégorie visée au paragraphe 3 de l'article 16, le consentement de tous les Etats contractants à une telle application provisoire est requis.

5. Les paragraphes 1 à 4 ne s'appliquent pas s'il ressort du traité ou s'il est par ailleurs établi que l'application du traité à l'égard de l'Etat nouvellement indépendant serait incompatible avec l'objet et le but du traité ou changerait radicalement les conditions d'exécution du traité.

Article 27. – Traités bilatéraux

Un traité bilatéral qui, à la date d'une succession d'Etats, était en vigueur ou était appliqué à titre provisoire à l'égard du territoire auquel se rapporte la succession d'Etats est considéré comme s'appliquant à titre provisoire entre l'Etat nouvellement indépendant et l'autre Etat intéressé :

***a*) s'ils en sont expressément convenus; ou**

***b*) si, en raison de leur conduite, ils doivent être considérés comme en étant ainsi convenus.**

ARTICLE 28

1. Texte de la Commission du droit international

170. Le texte de la Commission du droit international était le suivant :

Article 28. – Fin de l'application provisoire

1. A moins que le traité n'en dispose autrement ou qu'il n'en soit autrement convenu, l'application provisoire d'un traité multilatéral conformément à l'article 26 peut prendre fin

***a*) par un préavis raisonnable donné à cet effet par l'Etat nouvellement indépendant ou la partie ou l'Etat contractant qui applique le traité à titre provisoire et à l'expiration de ce préavis; ou**

***b*) dans le cas d'un traité appartenant à la catégorie visée au paragraphe 3 de l'article 16, par un préavis raisonnable donné à cet effet par l'Etat nouvellement indépendant ou les parties ou, selon le cas, les Etats contractants et à l'expiration de ce préavis.**

2. A moins que le traité n'en dispose autrement ou qu'il n'en soit autrement convenu, l'application provisoire d'un traité bilatéral conformément à l'article 27 peut prendre fin par un préavis raisonnable donné à cet effet par l'Etat nouvellement indépendant ou l'autre Etat intéressé et à l'expiration de ce préavis.

3. A moins que le traité ne prévoie un délai plus court pour y mettre fin ou qu'il n'en soit autrement convenu, le préavis raisonnable pour mettre fin à l'application provisoire est un préavis de douze mois à compter de la date à laquelle il est reçu par l'autre Etat ou les autres Etats qui appliquent le traité à titre provisoire.

4. A moins que le traité n'en dispose autrement ou qu'il n'en soit autrement convenu, l'application provisoire d'un traité multilatéral conformément à l'article 26 prend fin si l'Etat nouvellement indépendant fait part de son intention de ne pas devenir partie au traité.

2. Amendements

171. Un amendement à l'article 28 a été présenté oralement par le *Royaume-Uni*.

172. L'objet de cet amendement était le suivant.

Remplacer la dernière partie de l'alinéa *b* du paragraphe 1, à partir des mots "l'Etat nouvellement indépendant", par le texte suivant.

ou l'une des parties ou, selon le cas, l'un des Etats contractants et à l'expiration de ce préavis.

[Rejeté; voir ci-dessous par. 174.]

3. Travaux de la Commission plénière

i) *Séances*

173. La Commission plénière a procédé à un premier examen de l'article 28 et de l'amendement y relatif à ses 30e et 32e séances, les 28 et 29 avril 1977. A sa 35e séance, le 4 mai 1977, elle a examiné le rapport présenté par le Comité de rédaction au sujet de cet article.

ii) *Examen initial*

174. A sa 32e séance, la Commission plénière a rejeté, par 34 voix contre 13, avec 30 abstentions, l'amendement oral du *Royaume-Uni*. A la même séance, elle a adopté sans vote le texte proposé par la Commission du droit international pour cet article et l'a renvoyé au Comité de rédaction.

iii) *Examen du rapport du Comité de rédaction*

175. A la 35e séance de la Commission plénière, le Président du Comité de rédaction a présenté un rapport du Comité (A/CONF.80/C.1/3) contenant le texte de l'article 28 adopté par le Comité.

176. A la même séance, le représentant des Etats-Unis a présenté un amendement oral tendant à insérer à l'alinéa *b* du paragraphe 1 le mot "toutes" après les mots "l'Etat nouvellement indépendant ou", et le mot "tous" après les mots "selon le cas". La Commission a décidé par 46 voix contre 19, avec 10 abstentions, que l'amendement des Etats-Unis ne constituait pas un nouvel examen d'une décision prise par la Commission à sa 32e séance (voir par. 174 ci-dessus). Elle a ensuite adopté, par 46 voix contre 19, avec 11 abstentions, l'amendement oral des *Etats-Unis*.

177. La Commission a ensuite adopté sans vote le texte de l'article 28 recommandé par le Comité de rédaction, tel qu'il avait été modifié.

iv) *Texte adopté par la Commission plénière*

178. La Commission plénière recommande à la Conférence d'adopter pour l'article 28 le texte suivant :

Article 28. – Fin de l'application provisoire

1. A moins que le traité n'en dispose autrement ou qu'il n'en soit autrement convenu, l'application provisoire d'un traité multilatéral conformément à l'article 26 peut prendre fin :

***a*) par un préavis raisonnable donné à cet effet par l'Etat nouvellement indépendant ou la partie ou l'Etat contractant qui applique le traité à titre provisoire et à l'expiration de ce préavis; ou**

***b*) dans le cas d'un traité appartenant à la catégorie visée au paragraphe 3 de l'article 16, par un préavis raisonnable donné à cet effet par l'Etat nouvellement indépendant ou toutes les parties ou, selon le cas, tous les Etats contractants et à l'expiration de ce préavis.**

2. A moins que le traité n'en dispose autrement ou qu'il n'en soit autrement convenu, l'application provisoire d'un traité bilatéral conformément à l'article 27 peut prendre fin par un préavis raisonnable donné à cet effet par l'Etat nouvellement indépendant ou l'autre Etat intéressé et à l'expiration de ce préavis.

3. A moins que le traité ne prévoie un délai plus court pour y mettre fin ou qu'il n'en soit autrement convenu, le préavis raisonnable pour mettre fin à l'application provisoire est un préavis de douze mois à compter de la date à laquelle il est reçu par l'autre Etat ou les autres Etats qui appliquent le traité à titre provisoire.

4. A moins que le traité n'en dispose autrement ou qu'il n'en soit autrement convenu, l'application provisoire d'un traité multilatéral conformément à l'article 26 prend fin si l'Etat nouvellement indépendant fait part de son intention de ne pas devenir partie au traité.

ARTICLE 29

1. Texte de la Commission du droit international

179. Le texte de la Commission du droit international était le suivant :

Article 29. – Etats nouvellement indépendants formés de deux ou plusieurs territoires

1. Les articles 15 à 28 s'appliquent dans le cas d'un Etat nouvellement indépendant formé de deux ou plusieurs territoires.

2. Lorsqu'un Etat nouvellement indépendant formé de deux ou plusieurs territoires est considéré comme étant partie à un traité ou devient partie à un traité en vertu des articles 16, 17 ou 23 et qu'à la date de la succession d'Etats le traité était en vigueur ou que le consentement à être lié avait été donné à l'égard d'un ou de plusieurs de ces territoires, mais non pas de tous, le traité s'applique à l'égard de l'ensemble du territoire de cet Etat, à moins

a) qu'il ne ressorte du traité ou qu'il ne soit par ailleurs établi que l'application du traité à l'ensemble du territoire serait incompatible avec l'objet et le but du traité ou changerait radicalement les conditions d'exécution du traité;

b) que, dans le cas d'un traité multilatéral autre que celui qui est visé au paragraphe 3 de l'article 16 ou au paragraphe 4 de l'article 17, la notification de succession ne soit limitée au territoire à l'égard duquel le traité était en vigueur à la date de la succession d'Etats ou à l'égard duquel le consentement à être lié par le traité avait été donné avant cette date;

c) que, dans le cas d'un traité multilatéral visé au paragraphe 3 de l'article 16 ou au paragraphe 4 de l'article 17, l'Etat nouvellement indépendant et les autres Etats parties ou, selon le cas, les autres Etats contractants n'en conviennent autrement; ou

d) que, dans le cas d'un traité bilatéral, l'Etat nouvellement indépendant et l'autre Etat intéressé n'en conviennent autrement.

3. Lorsqu'un Etat nouvellement indépendant formé de deux ou plusieurs territoires devient partie à un traité multilatéral conformément à l'article 18 et que, par la signature de l'Etat ou des Etats prédécesseurs, l'intention de cet Etat ou de ces Etats a été que le traité s'étende à un ou plusieurs de ces territoires, mais non pas à tous, le traité s'applique à l'égard de l'ensemble du territoire de l'Etat nouvellement indépendant, à moins

a) qu'il ne ressorte du traité ou qu'il ne soit par ailleurs établi que l'application du traité à l'ensemble du territoire serait incompatible avec l'objet et le but du traité ou changerait radicalement les conditions d'exécution du traité;

b) que, dans le cas d'un traité multilatéral autre que celui qui est visé au paragraphe 4 de l'article 18, la ratification, l'acceptation ou l'approbation du traité ne soit limitée au territoire ou aux territoires auxquels l'intention était d'étendre le traité; ou

c) que, dans le cas d'un traité multilatéral visé au paragraphe 4 de l'article 18, l'Etat nouvellement indépendant et les autres Etats parties ou, selon le cas, les autres Etats contractants n'en conviennent autrement.

2. Amendements

180. Des amendements à l'article 29 ont été présentés par la *Suède* et le *Swaziland* (A/CONF.80/C.1/L.23), la *Finlande* (A/CONF.80/C.1/L.32) et la *Malaisie* (A/CONF.80/C.1/L.43).

181. L'objet de ces amendements était le suivant.

a) *Suède* et *Swaziland* (A/CONF.80/C.1/L.23) :

Supprimer le paragraphe 3.

[Rejeté; voir ci-dessous par. 184.]

b) *Finlande* (A/CONF.80/C.1/L.32) :

1) Ajouter au paragraphe 2, après les mots "étant partie à un traité" et après les mots "ou devient partie à un traité", les mots suivants : "multilatéral ou bilatéral".

2) Ajouter à l'alinéa *a* du paragraphe 2, après les mots "qu'il ne ressorte du traité", les mots suivants : "multilatéral ou bilatéral".

3) Supprimer aux alinéas *b* et *c* du paragraphe 3 le mot "multilatéral".

[Rejeté; voir ci-dessous par. 184.]

c) *Malaisie* (A/CONF.80/C.1/L.43) :

Aux alinéas *b* et *c* du paragraphe 2, remplacer les mots "au paragraphe 4 de l'article 17" par les mots "au paragraphe 3 de l'article 17".

[Cet amendement découle de l'amendement présenté par la Malaisie pour l'article 17 (A/CONF.80/C.1/L.42 et Corr.1).]

[Renvoyé au Comité de rédaction; voir ci-dessous par. 184.]

3. Travaux de la Commission plénière

i) *Séances*

182. La Commission plénière a procédé à un premier examen de l'article 29 et des amendements y relatifs à ses 32e, 33e et 34e séances, le 29 avril et le 2 mai 1977. A sa 35e séance, le 4 mai 1977, elle a examiné le rapport du Comité de rédaction au sujet de cet article.

ii) *Examen initial*

183. A la 34e séance de la Commission plénière, le représentant de la Norvège a proposé que la Commission remette l'examen de l'article 29 et des amendements y relatifs à la prochaine session de la Conférence. Cette motion a été rejetée par 34 voix contre 18, avec 26 abstentions.

184. La Commission a alors pris les décisions suivantes au sujet de l'article 29 et des amendements y relatifs :

a) Elle a rejeté l'amendement de la *Suède* et du *Swaziland* (A/CONF.80/C.1/L.23) par 35 voix contre 18, avec 24 abstentions;

b) Elle a rejeté l'amendement de la *Finlande* (A/CONF.80/C.1/L.32) par 23 voix contre 16, avec 37 abstentions;

c) Elle a adopté, par 69 voix contre zéro, avec 9 abstentions, le texte proposé par la Commission du droit international pour l'article;

d) Elle a renvoyé ce texte au Comité de rédaction ainsi que l'amendement de la Malaisie (A/CONF.80/C.1/L.43) à titre de suggestion d'ordre rédactionnel.

iii) *Examen du rapport du Comité de rédaction*

185. A la 35e séance de la Commission plénière, le Président du Comité de rédaction a présenté un rapport du Comité (A/CONF.80/C.1/3) contenant le texte de l'article 29 adopté par le Comité (pour le texte, voir ci-dessous par. 186). La Commission plénière a adopté sans vote le texte de l'article 29 recommandé par le Comité de rédaction.

iv) *Texte adopté par la Commission plénière*

186. La Commission plénière recommande à la Conférence d'adopter pour l'article 29 le texte suivant :

Article 29. – Etats nouvellement indépendants formés de deux ou plusieurs territoires

1. Les articles 15 à 28 s'appliquent dans le cas d'un Etat nouvellement indépendant formé de deux ou plusieurs territoires.

2. Lorsqu'un Etat nouvellement indépendant formé de deux ou plusieurs territoires est considéré comme étant partie à un traité ou devient partie à un traité en vertu des articles 16, 17 ou 23 et qu'à la date de la succession d'Etats le traité était en vigueur ou que le consentement à être lié avait été donné à l'égard d'un ou de plusieurs de ces territoires, mais non pas de tous, le traité s'applique à l'égard de l'ensemble du territoire de cet Etat, à moins :

***a*) qu'il ne ressorte du traité ou qu'il ne soit par ailleurs établi que l'application du traité à l'ensemble du territoire serait incompatible avec l'objet et le but du traité ou changerait radicalement les conditions d'exécution du traité;**

***b*) que, dans le cas d'un traité multilatéral autre que celui qui est visé au paragraphe 3 de l'article 16 ou au paragraphe 4 de l'article 17, la notification de succession ne soit limitée au territoire à l'égard duquel le traité était en vigueur à la date de la succession d'Etats ou à l'égard duquel le consentement à être lié par le traité avait été donné avant cette date;**

***c*) que, dans le cas d'un traité multilatéral visé au paragraphe 3 de l'article 16 ou au paragraphe 4 de l'article 17, l'Etat nouvellement indépendant et les autres Etats parties ou, selon le cas, les autres Etats contractants n'en conviennent autrement; ou**

***d*) que, dans le cas d'un traité bilatéral, l'Etat nouvellement indépendant et l'autre Etat intéressé n'en conviennent autrement.**

3. Lorsqu'un Etat nouvellement indépendant formé de deux ou plusieurs territoires devient partie à un traité multilatéral conformément à l'article 18 et que, par la signature de l'Etat ou des Etats prédécesseurs, l'intention de cet Etat ou de ces Etats a été que le traité s'étende à un ou plusieurs de ces territoires, mais non pas à tous, le traité s'applique à l'égard de l'ensemble du territoire de l'Etat nouvellement indépendant, à moins :

***a*) qu'il ne ressorte du traité ou qu'il ne soit par ailleurs établi que l'application du traité à l'ensemble du territoire serait incompatible avec l'objet et le but du traité ou changerait radicalement les conditions d'exécution du traité;**

***b*) que, dans le cas d'un traité multilatéral autre que celui qui est visé au paragraphe 4 de l'article 18, la ratification, l'acceptation ou l'approbation du traité ne soit limitée au territoire ou aux territoires auxquels l'intention était d'étendre le traité; ou**

***c*) que, dans le cas d'un traité multilatéral visé au paragraphe 4 de l'article 18, l'Etat nouvellement indépendant et les autres Etats parties ou, selon le cas, les autres Etats contractants n'en conviennent autrement.**

B. – PROJETS D'ARTICLES DONT LA COMMISSION PLÉNIÈRE N'A PAS ENCORE ACHEVÉ L'EXAMEN

1. *Projet d'article renvoyé au Comité de rédaction et au sujet duquel ce comité n'a pas encore fait rapport*

ARTICLE 22 *bis* [projet d'article nouveau]

1. Texte du projet d'article nouveau

187. Un amendement tendant à insérer un article nouveau 22 *bis* a été présenté par la *Pologne*, la *RSS d'Ukraine* et la *Tchécoslovaquie* (A/CONF.80/C.1/L.28).

188. Le texte de l'article proposé était le suivant.

Article 22 bis. – *Notification par le dépositaire*

1. Dans le cas d'un traité visé aux articles 16, 16 *bis*, 17 et 18, le dépositaire de ce traité, s'il y en a un, notifie à l'Etat nouvellement indépendant que l'application dudit traité a été étendue au territoire auquel se rapporte la succession d'Etats, et l'informe de toutes les autres circonstances liées à ce traité.

2. Le dépositaire doit établir par écrit, aussitôt que possible, la notification visée au paragraphe 1.

189. Une version révisée du texte a été présentée ultérieurement par les pays suivants : *Pologne, RSS d'Ukraine, Singapour* et *Tchécoslovaquie* (A/CONF.80/C.1/L.28/Rev.1).

190. Cette version était la suivante.

Article 22 bis

Dans le cas d'un traité visé aux articles 16, 17 ou 18, le dépositaire de ce traité, s'il y en a un, informe par écrit, autant que cela est faisable, l'Etat nouvellement indépendant que l'application dudit traité a été étendue antérieurement au territoire auquel se rapporte la succession d'Etats, cette information devant comprendre tous les autres renseignements pertinents relatifs au traité.

2. Travaux de la Commission plénière

191. La Commission plénière a examiné l'article 22 *bis* proposé à ses 29e, 31e et 32e séances, les 26, 28 et 29 avril 1977.

192. A sa 29e séance, la Commission plénière a adopté par 31 voix contre 6, avec 34 abstentions, une motion de clôture du débat sur la version initiale du projet d'article nouveau 22 *bis* (A/CONF.80/C.1/L.28). Elle a ensuite décidé de suspendre son examen de l'article 22 *bis* proposé, dans l'attente des consultations entre les auteurs, les délégations qui avaient proposé des modifications d'ordre rédactionnel et les autres délégations intéressées.

193. A sa 32e séance, la Commission a été saisie de la version révisée du projet d'article nouveau 22 *bis* (A/CONF.80/C.1/L.28/Rev.1). Elle l'a renvoyée au Comité de rédaction conjointement avec les suggestions qui avaient été présentées oralement par diverses délégations au cours de l'examen par la Commission, à ses 31e et 32e séances, de la proposition d'article 22 *bis*. Le Comité de rédaction a été prié d'élaborer une formulation qui tienne compte du texte proposé dans le document A/CONF.80/C.1/L.28/Rev.1 et des suggestions orales s'y rapportant qui lui ont été renvoyées[17]. La Commission a décidé d'attendre que le Comité de rédaction ait recommandé la formulation demandée pour prendre une décision au sujet de la nouvelle disposition proposée.

194. A sa 35e séance, le 4 mai 1977, la Commission plénière a été informée par le Président du Comité de rédaction que ce comité ferait rapport sur l'article 22 *bis* à la prochaine session de la Conférence. La Commission plénière a pris acte de cette déclaration.

---

[17] Comme il est indiqué dans le document A/CONF.80/DC.16, les suggestions formulées étaient les suivantes :

I. – *Suggestions concernant le texte de la nouvelle disposition*

a) *France :*

i) Remplacer au début du texte, après "18," le mot "le" par les mots "un Etat partie à la présente Convention,".

ii) Supprimer les mots "s'il y en a un".

Le texte se lirait donc comme suit :

"Dans le cas d'un traité visé aux articles 16, 17 ou 18, un Etat partie à la présente Convention, dépositaire de ce traité..."

b) *Pakistan :*

i) Remplacer les mots "l'Etat nouvellement indépendant" par les mots "l'Etat successeur".

ii) Remplacer les mots "l'application dudit traité a été étendue" par les mots "ledit traité était applicable".

c) *Malaisie :*

i) Remplacer dans le texte anglais les mots *"by writing"* par les mots *"in writing"*.

ii) Remplacer les mots "autant que cela est faisable" par les mots "aussitôt que possible".

d) *Pays-Bas :*

Ajouter à la fin du texte après les mots "tous les autres renseignements relatifs au traité" les mots "visés à l'article 77, paragraphe 1, alinéas *e* et *f* de la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités".

e) *Sénégal* (suggestion sous-amendant la suggestion des Pays-Bas):

Avant les mots "visés à l'article 77, etc." insérer "notamment ceux".

f) *Italie :*

Remplacer "a été étendue" par "avait été étendue".

g) *Grèce :*

i) A la fin du texte supprimer le mot "tous" avant "les autres renseignements".

ii) Mettre au point le titre de la disposition proposée.

II. – *Suggestions concernant la place de la nouvelle disposition*

Il a été suggéré par le *Pakistan*, les *Pays-Bas*, le *Royaume-Uni* et *Sri Lanka* que la nouvelle disposition soit insérée dans une déclaration ou une résolution faisant partie de l'Acte final.

Le *Royaume-Uni* a en outre mentionné la possibilité d'insérer la nouvelle disposition dans le préambule.

2. *Projets d'articles qui ont été renvoyés pour examen à un groupe officieux de consultations*[18]

ARTICLE 6

1. Texte de la Commission du droit international

195. Le texte de la Commission du droit international était le suivant :

Article 6. – Cas de succession d'Etats visés par les présents articles

Les présents articles s'appliquent uniquement aux effets d'une succession d'Etats se produisant conformément au droit international, et plus particulièrement aux principes du droit international incorporés dans la Charte des Nations Unies.

2. Amendements

196. Des amendements à l'article 6 ont été présentés par l'*Australie* (A/CONF.80/C.1/L.3), la *Roumanie* (A/CONF.80/C.1/L.5), l'*Ethiopie* (A/CONF.80/C.1/L.6), l'*Union soviétique* (A/CONF.80/C.1/L.8) et *Singapour* (A/CONF.80/C.1/L.17).

197. L'objet de ces amendements était le suivant.

a) *Australie* (A/CONF.80/C.1/L.3) :

Supprimer le texte de l'article 6 et le remplacer par le texte suivant :

Rien dans la présente Convention ne peut être interprété comme obligeant un Etat partie à la présente Convention à appliquer ses dispositions aux effets d'événements qui se sont produits en contravention du droit international, y compris les principes du droit international incorporés dans la Charte des Nations Unies.

[Retiré; voir ci-dessous par. 199.]

b) *Roumanie* (A/CONF.80/C.1/L.5) :

Remplacer le texte actuel par ce qui suit :

Article 6. – Cas de succession d'Etats visés par les présents articles

La présente Convention s'applique aux cas de succession d'Etats se produisant conformément aux principes fondamentaux incorporés dans la Charte des Nations Unies, dans la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats et dans d'autres documents internationaux.

[Renvoyé au Groupe officieux de consultations; voir ci-dessous par. 201.]

c) *Ethiopie* (A/CONF.80/C.1/L.6) :

Remplacer le texte de l'article par le texte suivant :

Article 6. – Cas de succession d'Etats visés par les présents articles

Les présents articles ne s'appliquent pas aux effets d'une succession d'Etats se produisant en violation du droit international, et plus particulièrement des principes du droit international incorporés dans la Charte des Nations Unies.

[Renvoyé au Groupe officieux de consultations; voir ci-dessous par. 201.]

d) *Union des Républiques socialistes soviétiques* (A/CONF.80/C.1/L.8) :

Remplacer le texte actuel par le texte suivant :

Article 6. – Questions relatives à la validité d'une succession d'Etats

Rien dans les présents articles n'est considéré comme préjudiciant en quoi que ce soit à une question relative à la validité d'une succession d'Etats en tant que telle.

[Retiré; voir ci-dessous par. 200],

e) *Singapour* (A/CONF.80/C.1/L.17) :

Remplacer le texte actuel par le texte suivant :

Les présents articles s'appliquent aux effets d'une succession d'Etats uniquement dans les cas où cette succession est valable conformément au droit international, et plus particulièrement aux principes du droit international incorporés dans la Charte des Nations Unies.

[Renvoyé au Groupe officieux de consultations; voir ci-dessous par. 201.]

3. Travaux de la Commission plénière

198. La Commission plénière a procédé à un premier examen de l'article 6 et des amendements y relatifs de sa 6e à sa 9e séance, les 8, 12 et 13 avril 1977.

199. A la 7e séance de la Commission plénière, l'*Australie* a retiré son amendement (A/CONF.80/C.1/L.3).

200. A la 9e séance de la Commission plénière, l'*Union soviétique* a retiré son amendement (A/CONF.80/C.1/L.8).

201. A la 9e séance également, la Commission a décidé de renvoyer l'article 6 et les autres amendements y relatifs au Groupe officieux de consultations.

202. A sa 34e séance, le 2 mai 1977, la Commission plénière a été informée par le Vice-Président, qui avait présidé le Groupe officieux de consultations, que les consultations se poursuivaient et qu'un rapport de fond sur l'article 6 et sur les articles 7 et 12 serait présenté à la prochaine session de la Conférence. La Commission a pris acte de cette déclaration.

ARTICLE 7

1. Texte de la Commission du droit international

203. Le texte de la Commission du droit international était le suivant :

Article 7. – Non-rétroactivité des présents articles

Sans préjudice de l'application de toutes règles énoncées dans les présents articles auxquelles les effets d'une succession d'Etats seraient soumis en vertu du droit international indépendamment desdits articles, ceux-ci s'appliquent uniquement à l'égard d'une succession d'Etats qui s'est produite après leur entrée en vigueur, sauf s'il en est autrement convenu.

2. Amendements

204. Des amendements à l'article 7 ont été présentés par la *RSS de Biélorussie* (A/CONF.80/C.1/L.1), la *Malaisie* (A/CONF.80/C.1/L.7), *Cuba* et la *Somalie* (A/CONF.80/

[18] Voir ci-dessus par. 10.

C.1/L.10/Rev.2) et les *Etats-Unis d'Amérique* (A/CONF.80/C.1/L.16)[19].

205. L'objet de ces amendements était le suivant.

a) *République socialiste soviétique de Biélorussie* (A/CONF.80/C.1/L.1) :

Remplacer le titre de l'article 7 par ce qui suit :

La présente Convention s'applique à une succession d'Etats se produisant après son entrée en vigueur.

[Renvoyé au Groupe officieux de consultations; voir ci-dessous par. 207.]

b) *Malaisie* (A/CONF.80/C.1/L.7) :

Remplacer le texte existant par le suivant :

Article 7. – Non-rétroactivité des présents articles

Les présents articles s'appliquent uniquement à l'égard d'une succession d'Etats qui s'est produite après leur entrée en vigueur sauf s'il en est autrement convenu sous réserve que cette application [l'application des présents articles] soit sans préjudice de l'application de toutes règles énoncées dans les présents articles auxquelles les effets d'une succession d'Etats seraient soumis en vertu du droit international indépendamment desdits articles.

[Renvoyé au Groupe officieux de consultations; voir ci-dessous par. 207.]

c) *Cuba* et *Somalie* (A/CONF.80/C.1/L.10/Rev.2)[20] :

Numéroter le paragraphe du projet comme paragraphe 1 et ajouter un paragraphe 2 rédigé comme suit :

2. Toutefois, les Etats qui ont obtenu leur indépendance par suite du processus de décolonisation ou de la lutte de libération, avant l'entrée en vigueur de la présente Convention, et qui n'ont pas établi leur qualité d'Etat successeur en vertu de l'application du droit international peuvent, s'ils le désirent et dans l'exercice de leurs droits souverains, se prévaloir des dispositions de ladite Convention, en signalant au moment où ils le font les traités au regard desquels ils désirent se déclarer Etat successeur.

[Renvoyé au Groupe officieux de consultations; voir ci-dessous par. 207.]

d) *Etats-Unis d'Amérique* (A/CONF.80/C.1/L.16) :

Remplacer le texte actuel par le suivant :

Article 7. – Application des présents articles

Sauf s'il en est autrement convenu par l'Etat successeur et la ou les parties à un traité, les présents articles s'appliquent :

a) à l'égard d'une succession d'Etats qui s'est produite après leur entrée en vigueur;

b) à l'égard d'une succession qui s'est produite avant leur entrée en vigueur, sauf lorsque la situation de l'Etat successeur au regard du traité a été déterminée avant cette entrée en vigueur.

[Renvoyé au Groupe officieux de consultations; voir ci-dessous par. 207.]

3. Travaux de la Commission plénière

206. La Commission plénière a procédé à un premier examen de l'article 7 et des amendements y relatifs à ses 9e, 10e, 11e et 12e séances, les 13 et 14 avril 1977.

207. A sa 12e séance, le 14 avril 1977, la Commission plénière a décidé de renvoyer l'article 7 et les amendements y relatifs au Groupe officieux de consultations.

208. A sa 34e séance, le 2 mai 1977, la Commission plénière a été informée par le Vice-Président, qui avait présidé le Groupe officieux de consultations, que les consultations se poursuivaient et qu'un rapport de fond sur l'article 7, ainsi qu'il est indiqué ci-dessus au paragraphe 202, serait présenté à la prochaine session de la Conférence. La Commission a pris acte de cette déclaration.

ARTICLE 12

1. Texte de la Commission du droit international

209. Le texte de la Commission du droit international était le suivant :

Article 12. – Autres régimes territoriaux

1. Une succession d'Etats n'affecte pas en tant que telle :

a) les obligations se rapportant à l'usage d'aucun territoire, ou aux restrictions à son usage, établies par un traité au bénéfice de tout territoire d'un Etat étranger et considérées comme attachées aux territoires en question;

b) les droits établis par un traité au bénéfice d'aucun territoire et se rapportant à l'usage, ou aux restrictions à l'usage, de tout territoire d'un Etat étranger et considérés comme attachés aux territoires en question.

2. Une succession d'Etats n'affecte pas en tant que telle :

a) les obligations se rapportant à l'usage d'aucun territoire, ou aux restrictions à son usage, établies par un traité au bénéfice d'un groupe d'Etats ou de tous les Etats, considérées comme attachées à ce territoire.

b) les droits établis par un traité au bénéfice d'un groupe d'Etats ou de tous les Etats et se rapportant à l'usage d'aucun territoire, ou aux restrictions à son usage, et considérés comme attachés à ce territoire.

2. Amendements

210. Des amendements à l'article 12 ont été présentés par la *Finlande* (A/CONF.80/C.1/L.18), le *Mexique* (A/CONF.80/C.1/L.19), *Cuba* (A/CONF.80/C.1/L.20), la *Malaisie* (A/CONF.80/C.1/L.21) et l'*Afghanistan* (A/CONF.80/C.1/L.24). L'*Argentine* a présenté un sous-

---

[19] Le *Royaume-Uni* a présenté un document de travail à propos de l'article 7 (A/CONF.80/C.1/L.9). Ce document renferme une proposition relative aux clauses finales, qui est reproduite dans le chapitre III ci-après.

[20] *Cuba* était l'auteur de la version initiale et de la première version révisée de cet amendement. La version initiale du nouveau paragraphe proposé (A/CONF.80/C.1/L.10) était ainsi conçue :

"2. Toutefois, les Etats qui ont obtenu leur indépendance par suite du processus de décolonisation ou de la lutte de libération, avant l'entrée en vigueur de la présente Convention, sont exclus de l'application des dispositions du paragraphe 1 concernant la succession d'Etats."

La première version révisée du paragraphe (A/CONF.80/C.1/L.10/Rev.1) avait la teneur suivante :

"2. Toutefois, les Etats qui ont obtenu leur indépendance par suite du processus de décolonisation ou de la lutte de libération, avant l'entrée en vigueur de la présente Convention, et qui n'ont pas établi leur qualité d'Etat successeur en vertu de l'application du droit international peuvent se prévaloir des dispositions de ladite Convention, en signalant au moment où ils le font les traités au regard desquels ils désirent se déclarer Etat successeur."

amendement (A/CONF.80/C.1/L.27) à l'amendement du *Mexique* (A/CONF.80/C.1/L.19).

211. L'objet des amendements et du sous-amendement était le suivant.

a) *Finlande* (A/CONF.80/C.1/L.18) :

Remplacer le texte actuel par le suivant :

Article 12. – Autres régimes territoriaux

Une succession d'Etats n'affecte pas en tant que telle :

a) les obligations se rapportant à l'usage d'aucun territoire, ou aux restrictions à son usage, établies par un traité au bénéfice de tout territoire d'un Etat étranger et considérées comme attachées aux territoires en question, ou au bénéfice d'un groupe d'Etats ou de tous les Etats et considérées comme attachées à ce territoire;

b) les droits établis par un traité au bénéfice d'aucun territoire et se rapportant à l'usage, ou aux restrictions à l'usage, de tout territoire d'un Etat étranger et considérés comme attachés aux territoires en question, ou au bénéfice d'un groupe d'Etats ou de tous les Etats et se rapportant à l'usage d'aucun territoire, ou aux restrictions à son usage, et considérés comme attachés à ce territoire.

[Renvoyé au Groupe officieux de consultations; voir ci-dessous par. 213.]

b) *Mexique* (A/CONF.80/C.1/L.19) :

Insérer un nouveau paragraphe ainsi conçu :

3. Sont exclus des effets du présent article les traités relatifs aux bases militaires, navales ou aériennes, établies sur le territoire de l'Etat successeur au bénéfice de l'Etat prédécesseur ou d'autres Etats. Ces traités cesseront d'être en vigueur du fait de la succession.

[Renvoyé au Groupe officieux de consultations; voir ci-dessous par. 213.]

c) *Argentine :* sous-amendement (A/CONF.80/C.1/L.27) à l'amendement du *Mexique* (A/CONF.80/C.1/L.19) :

Remplacer la première phrase du nouveau paragraphe proposé par le Mexique par le texte suivant :

Les dispositions des paragraphes précédents ne s'appliquent pas aux obligations se rapportant à l'usage de tout territoire d'un Etat successeur, ou aux restrictions à son usage, imposées par un traité relatif à l'établissement de bases militaires de l'Etat prédécesseur ou d'un autre Etat partie, ou par un traité qui entrave le plein exercice de la souveraineté de l'Etat successeur sur les richesses et les ressources naturelles de son propre territoire.

[Renvoyé au Groupe officieux de consultations; voir ci-dessous par. 213.]

d) *Cuba* (A/CONF.80/C.1/L.20) :

Ajouter le paragraphe suivant :

3. Sont exclus de l'application des dispositions des paragraphes précédents et sont considérés comme illégaux du fait qu'ils violent les principes de la Charte des Nations Unies les traités et les concessions qui sont conclus dans des conditions d'inégalité, ou qui méconnaissent ou restreignent la souveraineté de l'Etat successeur sur une partie quelconque de son territoire, en particulier quand sont établies ou que l'on cherche à établir des bases militaires, navales ou aériennes.

[Renvoyé au Groupe officieux de consultations; voir par. 213 ci-dessous.]

e) *Malaisie* (A/CONF.80/C.1/L.21) :

Remplacer le texte actuel par le suivant :

Une succession d'Etats n'affecte pas en tant que telle :

a) les obligations se rapportant à l'usage de tout territoire, ou aux restrictions à son usage, établies par un traité au bénéfice de tout territoire d'un Etat étranger, d'un groupe d'Etats ou de tous les Etats et considérées comme attachées aux territoires en question;

b) les droits établis par un traité au bénéfice de tout territoire, d'un groupe d'Etats ou de tous les Etats et se rapportant à l'usage de tout territoire d'un Etat étranger, ou aux restrictions à son usage, et considérés comme attachés aux territoires en question.

[Renvoyé au Groupe officieux de consultations; voir par. 213 ci-dessous.]

f) *Afghanistan* (A/CONF.80/C.1/L.24) :

Remplacer le titre de l'article 11 actuel "Régime de frontières" et le titre de l'article 12 "Autres régimes territoriaux" par le titre unique suivant : "Régimes territoriaux".

[Renvoyé; voir ci-dessus par. 68.]

3. Travaux de la Commission plénière

212. La Commission plénière a procédé à un premier examen de l'article 12 et des amendements y relatifs à ses 19e, 20e, et 21e séances, les 19 et 20 avril 1977.

213. A sa 21e séance, le 20 avril 1977, la Commission plénière a décidé de renvoyer l'article 12 et les amendements y relatifs au Groupe officieux de consultations.

214. A sa 34e séance, le 2 mai 1977, la Commission plénière a été informée par le Vice-Président ayant présidé le Groupe officieux de consultations que les consultations se poursuivaient et qu'un rapport de fond sur l'article 12, ainsi qu'il est indiqué ci-dessus au paragraphe 202, serait présenté à la prochaine session de la Conférence. La Commission a pris acte de cette déclaration.

3. *Projet d'article dont l'examen a été suspendu après une première discussion*

ARTICLE 2[21]

1. Texte de la Commission du droit international

215. Le texte de la Commission du droit international était le suivant :

Article 2. – Expressions employées

1. Aux fins des présents articles :

a) l'expression "traité" s'entend d'un accord international conclu par écrit entre Etats et régi par le droit international, qu'il soit consigné dans un instrument unique ou dans deux ou plusieurs instruments connexes, et quelle que soit sa dénomination particulière;

[21] Dans le cadre de la discussion de l'article 2, un certain nombre de délégations ont fait des déclarations de principe, ainsi qu'il en avait été convenu à la 1re séance de la Commission plénière (voir par. 8 ci-dessus).

b) l'expression "succession d'Etats" s'entend de la substitution d'un Etat à un autre dans la responsabilité des relations internationales du territoire;

c) l'expression "Etat prédécesseur" s'entend de l'Etat auquel un autre Etat s'est substitué à l'occasion d'une succession d'Etats;

d) l'expression "Etat successeur" s'entend de l'Etat qui s'est substitué à un autre Etat à l'occasion d'une succession d'Etats;

e) l'expression "date de la succession d'Etats" s'entend de la date à laquelle l'Etat successeur s'est substitué à l'Etat prédécesseur dans la responsabilité des relations internationales du territoire auquel se rapporte la succession d'Etats;

f) l'expression "Etat nouvellement indépendant" s'entend d'un Etat successeur dont le territoire, immédiatement avant la date de la succession d'Etats, était un territoire dépendant dont l'Etat prédécesseur avait la responsabilité des relations internationales;

g) l'expression "notification de succession" s'entend, par rapport à un traité multilatéral, d'une notification, quel que soit son libellé ou sa désignation, faite par un Etat successeur, exprimant le consentement de cet Etat à être considéré comme étant lié par le traité;

h) l'expression "pleins pouvoirs" s'entend, par rapport à une notification de succession ou à une notification visée à l'article 37, d'un document émanant de l'autorité compétente d'un Etat et désignant une ou plusieurs personnes pour représenter l'Etat en vue de communiquer la notification de succession ou la notification, selon le cas;

i) les expressions "ratification", "acceptation" et "approbation" s'entendent, selon le cas, de l'acte international ainsi dénommé par lequel un Etat établit sur le plan international son consentement à être lié par un traité;

j) l'expression "réserve" s'entend d'une déclaration unilatérale, quel que soit son libellé ou sa désignation, faite par un Etat quand il signe, ratifie, accepte ou approuve un traité ou y adhère, ou quand il fait une notification de succession à un traité, par laquelle il vise à exclure ou à modifier l'effet juridique de certaines dispositions du traité dans leur application à cet Etat;

k) l'expression "Etat contractant" s'entend d'un Etat qui a consenti à être lié par le traité, que le traité soit entré en vigueur ou non;

l) l'expression "partie" s'entend d'un Etat qui a consenti à être lié par le traité et à l'égard duquel le traité est en vigueur;

m) l'expression "autre Etat partie" s'entend, par rapport à un Etat successeur, d'une partie, autre que l'Etat prédécesseur, à un traité en vigueur à la date d'une succession d'Etats à l'égard du territoire auquel se rapporte cette succession d'Etats;

n) l'expression "organisation internationale" s'entend d'une organisation intergouvernementale.

2. Les dispositions du paragraphe 1 concernant les expressions employées dans les présents articles ne préjudicient pas à l'emploi de ces expressions ni au sens qui peut leur être donné dans le droit interne des Etats.

2. Amendements

216. Des amendements à l'article 2 ont été présentés par la *France* et la *Suisse* (A/CONF.80/C.1/L.41) et par *Cuba* (A/CONF.80/C.1/L.46)[22].

217. L'objet de ces amendements était le suivant.

a) *France* et *Suisse* (A/CONF.80/C.1/L.41) :

i) *Paragraphe 1, alinéa* b

Remplacer le texte actuel par ce qui suit :

L'expression "succession d'Etats" s'entend de la substitution d'un Etat à un autre dans l'exercice des compétences ayant trait aux relations internationales à l'égard d'un territoire déterminé.

ii) *Paragraphe 1, alinéa* f

Remplacer le texte actuel par ce qui suit :

L'expression "Etat nouvellement indépendant" s'entend d'un Etat successeur dont le territoire, immédiatement avant la date de succession d'Etats, était un territoire dont les compétences ayant trait aux relations internationales étaient exercées soit par un seul Etat prédécesseur, soit par deux ou plusieurs Etats prédécesseurs qui subsistent.

Amendement corrélatif

i) *Article 33*

Supprimer l'alinéa *a* du paragraphe 1 et le paragraphe 3.

ii) Renuméroter 15 *bis* l'article 34.

[Cet amendement a été présenté après la fin de l'examen préliminaire de l'article 2 et n'a donc pas encore été examiné.]

b) *Cuba* (A/CONF.80/C.1/L.46) :

Paragraphe 1

i) A [...] l'alinés *a* insérer le mot "valablement" entre les mots "international" et "conclu".

ii) A [...] l'alinéa *b*, remplacer les mots "la responsabilité" par les mots "les droits et obligations découlant".

[Cet amendement a été présenté après la fin de l'examen préliminaire de l'article 2 et n'a donc pas encore été examiné.]

c) *Afghanistan* (amendement oral) :

Placer les alinéas *l* et *m* du paragraphe 1 après l'alinéa *d*.

[Non encore examiné.]

3. Travaux de la Commission plénière

218. La Commission plénière a examiné l'article 2 à sa 3e et à sa 5e séance, les 6 et 7 avril 1977. Conformément à l'accord intervenu à la première séance de la Commission plénière, le 5 avril 1977, l'article 2 n'a pas été soumis pour adoption immédiatement après avoir été discuté et les décisions concernant cet article ainsi que les amendements s'y rapportant ont été remises à un stade ultérieur.

[22] D'autres amendements à l'article 2 ont été présentés par l'*Union soviétique* (A/CONF.80/C.1/L.22) et par les *Pays-Bas* (A/CONF.80/C.1/L.35). Toutefois, comme ces amendements étaient la conséquence d'amendements relatifs aux articles 16 et 16 *bis*, leur texte a été reproduit dans la section traitant de ces articles (voir par. 92 à 101 ci-dessus).

C. – PROJETS D'ARTICLES ET AMENDEMENTS QUI N'ONT PAS ENCORE ÉTÉ EXAMINÉS PAR LA COMMISSION PLÉNIÈRE

219. La Commission plénière n'a pas encore examiné les projets d'articles 30 à 39 adoptés par la Commission du droit international et les amendements y relatifs, non plus que les articles nouveaux 36 *bis*, 37 *bis* et 39 *bis* proposés par des délégations participantes.

ARTICLE 30

1. Texte de la Commission du droit international

220. Le texte de la Commission du droit international était le suivant :

Article 30. – Effets d'une unification d'Etats à l'égard des traités en vigueur à la date de la succession d'Etats

1. Lorsque deux ou plusieurs Etats s'unissent et forment ainsi un Etat successeur, tout traité qui, à la date de la succession d'Etats, est en vigueur à l'égard de l'un quelconque de ces Etats reste en vigueur à l'égard de l'Etat successeur, à moins

a) que l'Etat successeur et l'autre Etat partie ou les autres Etats parties n'en conviennent autrement; ou

b) qu'il ne ressorte du traité ou qu'il ne soit par ailleurs établi que l'application du traité à l'égard de l'Etat successeur serait incompatible avec l'objet et le but du traité ou changerait radicalement les conditions d'exécution du traité.

2. Un traité qui reste en vigueur conformément au paragraphe 1 ne s'applique qu'à l'égard de la partie du territoire de l'Etat successeur à l'égard de laquelle ce traité était en vigueur à la date de la succession d'Etats, à moins :

a) que, dans le cas d'un traité multilatéral autre qu'un traité de la catégorie visée au paragraphe 3 de l'article 16, l'Etat successeur ne donne notification que le traité s'applique à l'égard de l'ensemble de son territoire;

b) que, dans le cas d'un traité multilatéral de la catégorie visée au paragraphe 3 de l'article 16, l'Etat successeur et toutes les parties n'en conviennent autrement; ou

c) que, dans le cas d'un traité bilatéral, l'Etat successeur et l'autre Etat partie n'en conviennent autrement.

3. L'alinéa *a* du paragraphe 2 ne s'applique pas s'il ressort du traité ou s'il est par ailleurs établi que l'application du traité à l'égard de l'ensemble du territoire de l'Etat successeur serait incompatible avec l'objet et le but du traité ou changerait radicalement les conditions d'exécution du traité.

2. Amendements

221. Des amendements à l'article 30 ont été présentés par la *Suisse* et par la *République fédérale d'Allemagne*. Ces amendements étaient les suivants.

a) *Suisse* (A/CONF.80/C.1/L.44) :

Ajouter à l'article 30 un paragraphe 4 ainsi conçu :

Dans le cas où deux ou plusieurs Etats qui s'unissent pour former un Etat successeur conservent après l'unification la capacité de se lier par traité, l'article 14 de la présente Convention s'applique par analogie aux traités maintenus en vigueur à l'égard de leur territoire en vertu du paragraphe 2 du présent article, lorsque ce territoire est postérieurement modifié.

b) *République fédérale d'Allemagne* (A/CONF.80/C.1/L.45) :

Paragraphe 1

Ajouter un alinéa ainsi conçu :

c) qu'il ne ressorte du traité ou qu'il ne soit par ailleurs établi que l'application du traité, en totalité ou en partie, à l'égard de l'Etat successeur serait incompatible avec une autre obligation conventionnelle; en pareil cas, ni l'une ni l'autre des dispositions contradictoires ne continue à être en vigueur à l'égard de l'Etat successeur[23].

ARTICLE 31

1. Texte de la Commission du droit international

222. Le texte de la Commission du droit international était le suivant :

Article 31. – Effets d'une unification d'Etats à l'égard des traités qui ne sont pas en vigueur à la date de la succession d'Etats

1. Sous réserve des paragraphes 3 et 4, un Etat successeur relevant de l'article 30 peut, par une notification à cet effet, établir sa qualité d'Etat contractant à l'égard d'un traité multilatéral qui n'est pas en vigueur si, à la date de la succession d'Etats, l'un quelconque des Etats prédécesseurs était un Etat contractant à l'égard du traité.

2. Sous réserve des paragraphes 3 et 4, un Etat successeur relevant de l'article 30 peut, par une notification à cet effet, établir sa qualité de partie à un traité multilatéral qui entre en vigueur après la date de la succession d'Etats si, à cette date, l'un quelconque des Etats prédécesseurs était un Etat contractant à l'égard du traité.

3. Les paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas s'il ressort du traité ou s'il est par ailleurs établi que l'application du traité à l'égard de l'Etat successeur serait incompatible avec l'objet et le but du traité ou changerait radicalement les conditions d'exécution du traité.

4. Si le traité appartient à la catégorie visée au paragraphe 3 de l'article 16, l'Etat successeur ne peut établir sa qualité, à l'égard du traité, de partie ou d'Etat contractant qu'avec le consentement de toutes les parties ou de tous les Etats contractants.

5. Tout traité à l'égard duquel l'Etat successeur devient Etat contractant ou partie en application du paragraphe 1 ou du paragraphe 2 ne s'applique qu'à l'égard de la partie du territoire de l'Etat successeur pour laquelle le consentement à être lié par le traité a été donné avant la date de la succession d'Etats, à moins

a) que, dans le cas d'un traité multilatéral n'appartenant pas à la catégorie visée au paragraphe 3 de l'article 16, l'Etat successeur n'indique, dans la notification faite conformément au paragraphe 1 ou au paragraphe 2, que le traité s'applique à l'égard de l'ensemble de son territoire; ou

b) que, dans le cas d'un traité multilatéral appartenant à la catégorie visée au paragraphe 3 de l'article 16, l'Etat successeur et toutes les parties ou, selon le cas, tous les Etats contractants n'en conviennent autrement.

6. L'alinéa *a* du paragraphe 5 ne s'applique pas s'il ressort du traité ou s'il est par ailleurs établi que l'application du traité à l'égard de l'ensemble du territoire de l'Etat successeur serait

[23] L'amendement de la *République fédérale d'Allemagne* tendant à ajouter au projet un article 36 *bis* (A/CONF.80/C.1/L.47) [voir par. 234 ci-dessous] comprend corrélativement un amendement à l'article 30.

incompatible avec l'objet et le but du traité ou changerait radicalement les conditions d'exécution du traité.

2. Amendements

223. Aucun amendement à l'article 31 n'a été présenté.

ARTICLE 32

1. Texte de la Commission du droit international

224. Le texte de la Commission du droit international était le suivant :

Article 32. – Effets d'une unification d'Etats à l'égard des traités signés par un Etat prédécesseur sous réserve de ratification, d'acceptation ou d'approbation

1. Sous réserve des paragraphes 2 et 3, si, avant la date de la succession d'Etats, l'un des Etats prédécesseurs a signé un traité multilatéral sous réserve de ratification, d'acceptation ou d'approbation, un Etat successeur relevant de l'article 30 peut ratifier, accepter ou approuver le traité comme s'il l'avait signé et peut devenir ainsi, à l'égard du traité, partie ou Etat contractant.

2. Le paragraphe 1 ne s'applique pas s'il ressort du traité ou s'il est par ailleurs établi que l'application du traité à l'égard de l'Etat successeur serait incompatible avec l'objet et le but du traité ou changerait radicalement les conditions d'exécution du traité.

3. Si le traité appartient à la catégorie visée au paragraphe 3 de l'article 16, l'Etat successeur ne peut devenir, à l'égard du traité, partie ou Etat contractant qu'avec le consentement de toutes les parties ou de tous les Etats contractants.

4. Tout traité à l'égard duquel l'Etat successeur devient partie ou Etat contractant en application du paragraphe 1 ne s'applique qu'à l'égard de la partie du territoire de l'Etat successeur pour laquelle le traité a été signé par l'un des Etats prédécesseurs, à moins

a) que, dans le cas d'un traité multilatéral n'appartenant pas à la catégorie visée au paragraphe 3 de l'article 16, l'Etat successeur ne fasse connaître, lorsqu'il ratifie, accepte ou approuve le traité, que le traité s'applique à l'égard de l'ensemble de son territoire; ou

b) que, dans le cas d'un traité multilatéral de la catégorie visée au paragraphe 3 de l'article 16, l'Etat successeur et toutes les parties ou, selon le cas, tous les Etats contractants n'en conviennent autrement.

5. L'alinéa *a* du paragraphe 4 ne s'applique pas s'il ressort du traité ou s'il est par ailleurs établi que l'application du traité à l'égard de l'ensemble du territoire de l'Etat successeur serait incompatible avec l'objet et le but du traité ou changerait radicalement les conditions d'exécution du traité.

2. Amendements

225. L'amendement ci-après à l'article 32 a été présenté.

Suède et *Swaziland* (A/CONF.80/C.1/L.23) :

Supprimer l'article.

ARTICLE 33

1. Texte de la Commission du droit international

226. Le texte de la Commission du droit international était le suivant :

Article 33. – Succession d'Etats en cas de séparation de parties d'un Etat

1. Lorsqu'une partie ou des parties du territoire d'un Etat s'en séparent pour former un ou plusieurs Etats, que l'Etat prédécesseur continue ou non d'exister :

a) tout traité en vigueur à la date de la succession d'Etats à l'égard de l'ensemble du territoire de l'Etat prédécesseur reste en vigueur à l'égard de chaque Etat successeur ainsi formé;

b) tout traité en vigueur à la date de la succession d'Etats à l'égard uniquement de la partie du territoire de l'Etat prédécesseur qui est devenue un Etat successeur reste en vigueur à l'égard de cet Etat successeur seul.

2. Le paragraphe 1 ne s'applique pas

a) si les Etats intéressés en conviennent autrement; ou

b) s'il ressort du traité ou s'il est par ailleurs établi que l'application du traité à l'égard de l'Etat successeur serait incompatible avec l'objet et le but du traité ou changerait radicalement les conditions d'exécution du traité.

3. Nonobstant le paragraphe 1, si une partie du territoire d'un Etat s'en sépare et devient un Etat dans des circonstances qui présentent essentiellement les mêmes caractères que celles qui existent en cas de formation d'un Etat nouvellement indépendant, l'Etat successeur est considéré à tous égards comme un Etat nouvellement indépendant aux fins des présents articles.

2. Amendements

227. Aucun amendement à l'article 33 n'a été présenté[24].

ARTICLE 34

1. Texte de la Commission du droit international

228. Le texte de la Commission du droit international était le suivant :

Article 34. – Cas de l'Etat qui subsiste après séparation d'une partie de son territoire

Lorsque, après séparation de toute partie du territoire d'un Etat, l'Etat prédécesseur continue d'exister, tout traité qui, à la date de la succession d'Etats, était en vigueur à l'égard de l'Etat prédécesseur reste en vigueur à l'égard du reste de son territoire, à moins

a) qu'il n'en ait été convenu autrement;

b) qu'il ne soit établi que le traité se rapporte uniquement au territoire qui s'est séparé de l'Etat prédécesseur; ou

c) qu'il ne ressorte du traité ou qu'il ne soit par ailleurs établi que l'application du traité à l'égard de l'Etat prédécesseur serait incompatible avec l'objet et le but du traité ou changerait radicalement les conditions d'exécution du traité.

2. Amendements

229. Aucun amendement à l'article 34 n'a été présenté[25].

---

[24] L'amendement de la *France* et de la *Suisse* à l'article 2 (A/CONF.80/C.1/L.41) [voir par. 217 *a* ci-dessus] et l'amendement de la *République fédérale d'Allemagne* tendant à ajouter un article nouveau 36 *bis* (A/CONF.80/C.1/L.47) [voir par. 234 ci-dessous] comprennent corrélativement des amendements à l'article 33.

[25] L'amendement de la *France* et de la *Suisse* à l'article 2 (A/CONF.80/C.1/L.41) [voir par. 217 *a* ci-dessus] comprend corrélativement un amendement à l'article 34.

ARTICLE 35

1. Texte de la Commission du droit international

230. Le texte de la Commission du droit international était le suivant :

Article 35. – Participation à des traités qui ne sont pas en vigueur à la date de succession d'Etats, en cas de séparation de parties d'un Etat

1. Sous réserve des paragraphes 3 et 4, un Etat successeur relevant du paragraphe 1 de l'article 33 peut, par une notification à cet effet, établir sa qualité d'Etat contractant à l'égard d'un traité multilatéral qui n'est pas en vigueur si, à la date de la succession d'Etats, l'Etat prédécesseur était un Etat contractant à l'égard du traité en ce qui concerne le territoire auquel se rapporte la succession d'Etats.

2. Sous réserve des paragraphes 3 et 4, un Etat successeur relevant du paragraphe 1 de l'article 33 peut, par une notification à cet effet, établir sa qualité de partie à un traité multilatéral qui entre en vigueur après la date de la succession d'Etats si, à cette date, l'Etat prédécesseur était un Etat contractant à l'égard du traité en ce qui concerne le territoire auquel se rapporte la succession d'Etats.

3. Les paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas s'il ressort du traité ou s'il est par ailleurs établi que l'application du traité à l'égard de l'Etat successeur serait incompatible avec l'objet et le but du traité ou changerait radicalement les conditions d'exécution du traité.

4. Si le traité appartient à la catégorie visée au paragraphe 3 de l'article 16, l'Etat successeur ne peut établir, à l'égard du traité, sa qualité de partie ou d'Etat contractant qu'avec le consentement de toutes les parties ou de tous les Etats contractants.

2. Amendements

231. L'amendement ci-après à l'article 35 a été présenté.

Finlande (A/CONF.80/C.1/L.39) :

Remplacer le texte actuel par le texte suivant :

Article 35. – Participation à des traités qui ne sont pas en vigueur à la date de succession d'Etats, en cas de séparation de parties d'un Etat

1. Sous réserve du paragraphe 2 du présent article, les dispositions des paragraphes 1, 2 et 3 de l'article 17 s'appliquent respectivement en ce qui concerne la participation en qualité d'Etat contractant ou de partie, conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 33, à des traités multilatéraux qui ne sont pas en vigueur à la date de la succession d'Etats.

2. Si le traité appartient à la catégorie visée au paragraphe 3 de l'article 16, l'Etat successeur ne peut établir, à l'égard du traité, sa qualité de partie ou d'Etat contractant qu'avec le consentement de toutes les parties ou de tous les Etats contractants.

ARTICLE 36

1. Texte de la Commission du droit international

232. Le texte de la Commission du droit international était le suivant :

Article 36. – Participation à des traités signés par l'Etat prédécesseur sous réserve de ratification, d'acceptation ou d'approbation, en cas de séparation de parties d'un Etat

1. Sous réserve des paragraphes 2 et 3, si, avant la date de la succession d'Etats, l'Etat prédécesseur a signé un traité multilatéral sous réserve de ratification, d'acceptation ou d'approbation et si, au cas où il aurait été en vigueur à cette date, le traité se serait appliqué à l'égard du territoire auquel se rapporte la succession d'Etats, un Etat successeur relevant du paragraphe 1 de l'article 33 peut ratifier, accepter ou approuver le traité comme s'il avait signé ce traité, et peut devenir ainsi, à l'égard du traité, partie ou Etat contractant.

2. Le paragraphe 1 ne s'applique pas s'il ressort du traité ou s'il est par ailleurs établi que l'application du traité à l'égard de l'Etat successeur serait incompatible avec l'objet et le but du traité ou changerait radicalement les conditions d'exécution du traité.

3. Si le traité appartient à la catégorie visée au paragraphe 3 de l'article 16, l'Etat successeur ne peut devenir, à l'égard du traité, partie ou Etat contractant qu'avec le consentement de toutes les parties ou de tous les Etats contractants.

2. Amendements

233. L'amendement ci-après à l'article 36 a été présenté.

Suède et *Swaziland* (A/CONF.80/C.1/L.23) :

Supprimer l'article.

ARTICLE 36 *bis* [projet d'article nouveau]

234. La *République fédérale d'Allemagne* a proposé l'insertion d'un article nouveau 36 *bis* (A/CONF.80/C.1/L.47) ainsi conçu :

Article 36 bis

1. Les articles 30 et 33 s'appliquent aux traités bilatéraux qui, à la date de la succession d'Etats, étaient en vigueur à l'égard du territoire auquel se rapporte la succession d'Etats

a) si l'Etat successeur et l'autre Etat partie en sont expressément convenus;

b) si, à raison de leur comportement et notamment du fait qu'ils appliquent le traité, l'Etat successeur et l'autre Etat partie doivent être considérés comme en étant ainsi convenus.

2. Un traité en vigueur conformément au paragraphe 1 s'applique dans les relations entre l'Etat successeur et l'autre Etat partie à compter de la date de la succession d'Etats, à moins qu'une intention différente ne ressorte de leur accord ou ne soit par ailleurs établie.

Modifications consécutives :

Article 30, paragraphe 1

Insérer le mot "multilatéral" entre le mot "traité" et le mot "qui" [tout traité multilatéral qui].

Article 30, paragraphe 1, alinéa a

Supprimer les mots "l'autre Etat partie ou".

Article 30, paragraphe 2, alinéa c

Supprimer l'alinéa *c*.

Article 33, paragraphe 1, alinéa a

Insérer le mot "multilatéral" entre le mot "traité" et les mots "en vigueur" [tout traité multilatéral en vigueur].

Article 33, paragraphe 1, alinéa b

Insérer le mot "multilatéral" entre le mot "traité" et les mots "en vigueur" [tout traité multilatéral en vigueur].

ARTICLE 37

1. Texte de la Commission du droit international

235. Le texte de la Commission du droit international était le suivant :

Article 37. – Notifications

1. Une notification en vertu des articles 30, 31 ou 35 doit être faite par écrit.

2. Si la notification n'est pas signée par le chef de l'Etat, le chef du gouvernement ou le ministre des affaires étrangères, le représentant de l'Etat qui fait la communication peut être invité à produire ses pleins pouvoirs.

3. A moins que le traité n'en dispose autrement, la notification

a) est transmise par l'Etat successeur au dépositaire ou, s'il n'y a pas de dépositaire, aux parties ou aux Etats contractants;

b) est considérée comme ayant été faite par l'Etat successeur à la date à laquelle elle aura été reçue par le dépositaire ou, s'il n'y a pas de dépositaire, à la date à laquelle elle aura été reçue par toutes les parties ou, selon le cas, par tous les Etats contractants.

4. Le paragraphe 3 n'affecte aucune des obligations que le dépositaire peut avoir, conformément au traité ou autrement, d'informer les parties ou les Etats contractants de la notification ou de toute communication y relative faite par l'Etat successeur.

5. Sous réserve des dispositions du traité, la notification ou la communication n'est considérée comme ayant été reçue par l'Etat auquel elle est destinée qu'à partir du moment où cet Etat en a été informé par le dépositaire.

2. Amendements

236. L'amendement ci-après à l'article 37 a été présenté.

Finlande (A/CONF.80/C.1/L.40) :

Remplacer le texte actuel par le texte suivant :

Article 37. – Notifications

Les dispositions de l'article 21 s'appliquent à toute notification faite aux termes des articles 30, 31 ou 35.

ARTICLE 37 *bis* [projet d'article nouveau]

237. Les *Etats-Unis d'Amérique* ont proposé l'insertion d'un article nouveau 37 *bis* (A/CONF.80/C.1/L.37) ainsi conçu :

Article 37 bis

1. Une objection à la succession d'un Etat à un traité qui est faite pour la raison que celle-ci serait incompatible avec l'objet et le but du traité ou pour la raison que la succession de l'Etat au traité changerait radicalement les conditions d'exécution dudit traité est notifiée par écrit aux parties au traité ainsi qu'à l'Etat successeur, le cas échéant, dans un délai de douze mois soit à compter de la date de la succession d'Etats si l'objection est formulée par l'Etat successeur, soit à compter de la date à laquelle aura été reçue la notification de succession si l'objection est formulée par une partie au traité.

2. Une objection à la succession à un traité qui est faite conformément au paragraphe 1 empêche l'application du traité à l'égard de l'Etat successeur à moins que cette objection n'ait été rejetée, dans un délai de douze mois à compter de la date à laquelle elle aura été reçue, par un ou plusieurs des destinataires. Le rejet de cette objection est notifié par écrit aux parties au traité ainsi qu'à l'Etat successeur, le cas échéant. Si l'objection a été rejetée, une solution doit être recherchée par les moyens indiqués à l'article 39 *bis* de la Convention.

ARTICLE 38

1. Texte de la Commission du droit international

238. Le texte de la Commission du droit international était le suivant :

Article 38. – Cas de responsabilité d'un Etat ou d'ouverture d'hostilités

Les dispositions des présents articles ne préjugent aucune question qui pourrait se poser à propos des effets d'une succession d'Etats à l'égard d'un traité en raison de la responsabilité internationale d'un Etat ou de l'ouverture d'hostilités entre Etats.

2. Amendements

239. Aucun amendement à l'article 38 n'a été présenté.

ARTICLE 39

1. Texte de la Commission du droit international

240. Le texte de la Commission du droit international était le suivant :

Article 39. – Cas d'occupation militaire

Les dispositions des présents articles ne préjugent aucune question qui pourrait se poser à propos d'un traité du fait de l'occupation militaire d'un territoire.

2. Amendements

241. Aucun amendement à l'article 39 n'a été présenté.

ARTICLE 39 *bis* [projet d'article nouveau]

242. Les *Etats-Unis d'Amérique* ont proposé l'insertion d'un article nouveau sur le règlement des différends, appelé article 39 *bis* (A/CONF.80/C.1/L.38) et ainsi conçu :

Article 39 bis

1. Tout différend entre deux Etats parties ou plus, concernant la question de savoir si un ou plusieurs d'entre eux sont des Etats nouvellement indépendants ou sont devenus des Etats dans des circonstances qui présentent essentiellement les mêmes caractères que celles qui existent en cas de formation d'un Etat nouvellement indépendant, qui ne serait pas réglé par les moyens indiqués à l'Article 33 de la Charte des Nations Unies, peut être porté par l'une quelconque de ces parties devant la Cour internationale de Justice conformément au Statut de la Cour.

2. Sous réserve du paragraphe 3 du présent article, tout autre différend concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention qui ne serait pas réglé par la voie diplomatique peut être soumis à l'arbitrage par une ou des parties au différend au moyen d'une notification faite par écrit à l'autre partie ou aux autres parties au différend. Si les arrangements que nécessite la mise en œuvre de cet arbitrage, notamment le choix de l'arbitre ou des arbitres, ne sont pas terminés dans un délai d'un an à compter de la date de la réception de la notification, la partie ou les parties au différend qui ne sont pas responsables au premier chef du fait que les arrangements ne sont pas terminés peuvent soumettre le différend à la décision de la Cour internationale de Justice conformément au Statut de la Cour.

3. Tout Etat partie peut, au moment où il signe ou ratifie la présente Convention ou lorsqu'il y adhère, déclarer qu'il ne se considère pas comme lié par le paragraphe 2 du présent article. Les autres Etats parties ne sont pas liés par le paragraphe 2 du présent article à l'égard de tout Etat partie qui a fait une telle déclaration.

4. Tout Etat partie qui a fait une déclaration conformément au paragraphe 3 du présent article peut à tout moment retirer cette déclaration par une notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

5. Lorsqu'un différend concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention met en cause un Etat partie qui a fait une déclaration conformément au paragraphe 3, et que ce différend n'est pas réglé par voie de négociation ou par d'autres moyens convenus, toute partie au différend peut soumettre celui-ci à la procédure de conciliation exposée dans l'Annexe à la Convention en adressant une demande à cet effet au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

ANNEXE À LA CONVENTION

Procédure de conciliation

1. Chaque commission de conciliation est composée de trois membres, dont deux membres désignés respectivement par l'Etat ou les Etats parties constituant chacune des deux parties au différend et un président nommé conformément aux dispositions du paragraphe 3 de la présente Annexe. Tout Etat partie à la présente Convention désigne à l'avance une personne appelée à siéger comme membre d'une telle commission. Il notifie cette désignation à l'Organisation des Nations Unies, qui tient à jour un registre des personnes désignées. S'il ne le fait pas à l'avance, il peut procéder à cette désignation au cours de la procédure de conciliation jusqu'au moment où la commission commence à rédiger le rapport qu'elle établit aux termes du paragraphe 6 de la présente Annexe.

2. Le président de la commission est choisi par les deux autres membres. A défaut d'accord entre les deux autres membres dans un délai de soixante jours à compter de la date à laquelle la demande visée au paragraphe 5 de l'article 39 *bis* aura été reçue ou si l'une des parties au différend n'a pas fait usage de son droit de désigner un membre de la commission, le président est désigné à la requête d'une des parties au différend par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Cette désignation est faite dans un délai d'un mois à compter d'une telle requête. Le Secrétaire général désignera comme président un juriste qualifié qui ne devra pas être ressortissant d'un Etat partie au différend.

3. Toute vacance sera pourvue de la façon spécifiée pour une désignation initiale.

4. La commission agit dès le moment où le président a été nommé, même si sa composition est incomplète.

5. La commission établit son règlement intérieur et prend ses décisions et recommandations à la majorité des voix. Elle peut recommander à l'Organisation des Nations Unies de demander un avis consultatif à la Cour internationale de Justice touchant l'application ou l'interprétation de la présente Convention.

6. Si, dans les six mois qui suivent la nomination du président, la commission ne parvient pas à réaliser un accord entre les parties au différend sur un règlement du différend, elle établit aussitôt que possible un rapport sur ses travaux et le soumet aux parties au différend. Le rapport contiendra les conclusions de la commission sur les points de fait et de droit et les recommandations qu'elle a soumises aux parties au différend en vue de faciliter un règlement du différend. Le délai de six mois peut être prorogé par décision de la commission. A moins d'avoir été acceptées par toutes les parties au différend, les recommandations du rapport de la commission ne les lient pas. Néanmoins, toute partie au différend a la faculté de déclarer unilatéralement qu'elle se conformera aux recommandations du rapport en ce qui la concerne.

7. Le Secrétaire général fournit à la commission l'assistance et les facilités dont elle peut avoir besoin. Les dépenses de la commission sont à la charge de l'Organisation des Nations Unies.

D. – DIVISION DU PROJET D'ARTICLES EN PARTIES ET SECTIONS

243. Aucune décision n'a encore été prise au sujet de la division du projet d'articles en parties et sections, ni en ce qui concerne les titres de ces parties et sections.

Chapitre III

PRÉAMBULE ET CLAUSES FINALES

244. Comme il est indiqué au paragraphe 9 ci-dessus, la Commission plénière a chargé le Comité de rédaction d'établir des projets de textes pour le préambule et les clauses finales de la future convention et de les soumettre directement à la Conférence.

A. – PRÉAMBULE

245. Des propositions concernant le *préambule* ont été présentées par l'*Espagne* (A/CONF.80/DC.9) et par le *Conseil des Nations Unies pour la Namibie* (A/CONF.80/DC.13).

246. Elles sont ainsi libellées :

a) *Espagne :* proposition concernant le préambule de la Convention (A/CONF.80/DC.9)

Les Etats parties à la présente Convention,

Constatant que le processus de décolonisation a entraîné une transformation profonde de la communauté internationale,

Tenant compte aussi des tendances qui se manifestent dans la communauté internationale vers une intégration et une unification plus grandes des Etats,

Convaincus qu'il est opportun de réglementer convenablement les effets de ces transformations en ce qui concerne les relations conventionnelles entre Etats,

Convaincus également que la codification et le développement progressif des règles relatives à la succession d'Etats en matière de traités serviront les buts des Nations Unies énoncés dans la Charte,

Conscients des principes de droit international incorporés dans la Charte des Nations Unies, en particulier des principes concernant l'égalité des droits des peuples et leur droit de disposer d'eux-mêmes, l'égalité souveraine et l'indépendance de tous les Etats, la non-ingérence dans les affaires intérieures des Etats, l'interdiction de la menace ou de l'emploi de la force et le respect effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous,

Réaffirmant que toute tentative de briser partiellement ou totalement l'unité nationale et l'intégrité territoriale d'un Etat ou son indépendance politique est contraire aux buts et principes de la Charte,

Ayant en outre présentes à l'esprit les dispositions de la Convention de Vienne sur le droit des traités de 1969,

Rappelant que toute question relative à la légalité d'une succession d'Etats est régie par le droit international et, en particulier, par les principes de droit international incorporés dans la

Charte des Nations Unies et énoncés dans la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies,

Affirmant que les règles du droit international coutumier continueront à régir les questions non réglées dans les dispositions de la présente Convention,

Sont convenus de ce qui suit :

b) *Conseil des Nations Unies pour la Namibie :* proposition concernant le préambule de la Convention (A/CONF.80/DC.13)

Tenant compte de la résolution 2145 (XXI) de l'Assemblée générale, du 27 octobre 1966, par laquelle l'Assemblée générale des Nations Unies a mis fin au mandat de l'Afrique du Sud sur le Sud-Ouest africain (NAMIBIE) et assumé directement la responsabilité du territoire jusqu'à son indépendance.

B. – CLAUSES FINALES

247. Dans une annexe à un document de travail qu'elle a présenté à propos de l'article 7 (A/CONF.80/C.1/L.9)[26], la délégation du *Royaume-Uni* a proposé un projet d'article concernant une clause finale. Le projet d'article qu'il est proposé d'inclure dans les clauses finales est ainsi conçu :

Article X. – Participation à la présente Convention d'un futur Etat successeur

1. Lorsqu'une succession d'Etats se produit à la date à laquelle la présente Convention est ouverte à la signature [à Vienne] ou postérieurement, l'Etat successeur ne peut exprimer son consentement à être lié par ladite Convention que par signature conformément à l'article A suivie de ratification conformément à l'article B ou d'adhésion conformément à l'article C; il ne peut devenir partie ou Etat contractant par notification de succession conformément aux articles [16, 17, 29, 30, 31 ou 35] ou par ratification de la signature de son Etat prédécesseur conformément aux articles [18, 32 ou 36] ni d'une autre manière en vertu de l'une quelconque des dispositions des troisième ou quatrième parties de la présente Convention.

2. Un Etat successeur qui, comme il est prévu au paragraphe 1, signe la présente Convention conformément à l'article A ou la ratifie ou y adhère conformément aux articles B ou C peut, au moment de la signature ou du dépôt de son instrument de ratification ou d'adhésion, déclarer qu'il appliquera les dispositions de la présente Convention à l'égard de sa propre succession.

3. Lorsqu'un Etat successeur a fait une déclaration conformément au paragraphe 2, les dispositions de la présente Convention s'appliquent, nonobstant l'article 7, entre l'Etat successeur et toute autre partie à la présente Convention, aux effets de la succession particulière des Etats en question et, sous réserve du paragraphe 5, à compter de la date à laquelle la présente Convention entre en vigueur pour l'Etat successeur.

4. Un Etat successeur qui a fait une déclaration conformément au paragraphe 2 peut, au moment où il fait cette déclaration ou à n'importe quel moment par la suite, déclarer en outre qu'il appliquera provisoirement les dispositions de la présente Convention à l'égard de sa propre succession.

5. Lorsqu'un Etat successeur a fait une déclaration conformément au paragraphe 4, les dispositions de la présente Convention s'appliquent à titre provisoire, nonobstant l'article 7, entre l'Etat successeur et tout autre Etat qui est un Etat contractant, aux effets de la succession d'Etats en question.

6. Une déclaration faite conformément au paragraphe 2 ou au paragraphe 4 figure dans une notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui informe les parties et les Etats pouvant prétendre à devenir parties à la présente Convention du dépôt auprès de lui de cette notification et de sa teneur.

[26] Voir note 19 ci-dessus.

ANNEXE

Liste des documents présentés à la Commission plénière lors de la session de la Conférence de 1977 par les Etats participant à la Conférence

[Dans cette liste, la référence donnée dans la colonne intitulée *"Paragraphes"* correspond au(x) paragraphe(s) du présent rapport où figure le texte du document.]

Cote des documents	*Auteurs*	*Articles*	*Paragraphes*
A/CONF.80/C.1/L.1	République socialiste soviétique de Biélorussie	7	205, *a*
A/CONF.80/C.1/L.2	Roumanie	1, 3 et 4	18
A/CONF.80/C.1/L.3	Australie	6	197, *a*
A/CONF.80/C.1/L.4	Roumanie	5	32
A/CONF.80/C.1/L.5	Roumanie	6	197, *b*
A/CONF.80/C.1/L.6	Ethiopie	6	197, *c*
A/CONF.80/C.1/L.7	Malaisie	7	205, *b*
A/CONF.80/C.1/L.8	Union des Républiques socialistes soviétiques	6	197, *b*
A/CONF.80/C.1/L.9	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord : document de travail	7 et clauses finales	247 et note 19
A/CONF.80/C.1/L.10 et Rev.1	Cuba	7	Note 20

Cote des documents	*Auteurs*	*Articles*	*Paragraphes*
A/CONF.80/C.1/L.10/Rev.2	Cuba et Somalie	7	205, *e*
A/CONF.80/C.1/L.11	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	8	39, *a*
A/CONF.80/C.1/L.12	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	9	46
A/CONF.80/C.1/L.13	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	9 *bis*	Note 7
A/CONF.80/C.1/L.13/Rev.1	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	9 *bis*	52
A/CONF.80/C.1/L.14	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	10	57, *a*
A/CONF.80/C.1/L.15	Malaisie	8	39, *b*
A/CONF.80/C.1/L.16	Etats-Unis d'Amérique	7	205, *d*
A/CONF.80/C.1/L.17	Singapour	6	197, *e*
A/CONF.80/C.1/L.18	Finlande	12	211, *a*
A/CONF.80/C.1/L.19	Mexique	12	211, *b*
A/CONF.80/C.1/L.20	Cuba	12	211, *d*
A/CONF.80/C.1/L.21	Malaisie	12	211, *e*
A/CONF.80/C.1/L.22	Union des Républiques socialistes soviétiques	16 *bis*	95, *b*
A/CONF.80/C.1/L.23	Suède et Swaziland	18, 29, 32 et 36	111; 181, *a*; et 233
A/CONF.80/C.1/L.24	Afghanistan	11 et 12	65 et 211, *f*
A/CONF.80/C.1/L.25	Autriche	19	118, *a*
A/CONF.80/C.1/L.26	Autriche	22	141
A/CONF.80/C.1/L.27	Argentine : sous-amendement à l'amendement du Mexique (A/CONF.80/C.1/L.19)	12	211, *c*
A/CONF.80/C.1/L.28	Pologne, République socialiste soviétique d'Ukraine, Tchécoslovaquie	22 *bis*	188
A/CONF.80/C.1/L.28/Rev.1	Pologne, République socialiste soviétique d'Ukraine, Singapour, Tchécoslovaquie	22 *bis*	190
A/CONF.80/C.1/L.29	Australie	21	134
A/CONF.80/C.1/L.30	Finlande	23 et 24	148, *a*
A/CONF.80/C.1/L.31	Finlande	26 et 27	164, *a*
A/CONF.80/C.1/L.32	Finlande	29	181, *b*
A/CONF.80/C.1/L.33	Australie	23	148, *b*
A/CONF.80/C.1/L.34	Australie	26	Note 16
A/CONF.80/C.1/L.34/Rev.1	Australie et Irlande	26	164, *b*
A/CONF.80/C.1/L.35	Pays-Bas	16 et 2	95, *a* et note 22
A/CONF.80/C.1/L.36	République fédérale d'Allemagne	19	118, *b*
A/CONF.80/C.1/L.37	Etats-Unis d'Amérique	37 *bis*	237
A/CONF.80/C.1/L.38	Etats-Unis d'Amérique	39 *bis*	242
A/CONF.80/C.1/L.39	Finlande	35	231
A/CONF.80/C.1/L.40	Finlande	37	236
A/CONF.80/C.1/L.41	France et Suisse	2, 33 et 34	217 *a* et notes 24 et 25
A/CONF.80/C.1/L.42 et Corr.1	Malaisie	17	104
A/CONF.80/C.1/L.43	Malaisie	29	181, *c*
A/CONF.80/C.1/L.44	Suisse	30	221, *a*
A/CONF.80/C.1/L.45	République fédérale d'Allemagne	30	221, *b*
A/CONF.80/C.1/L.46	Cuba	2	217, *b*
A/CONF.80/C.1/L.47	République fédérale d'Allemagne	36 *bis*	234